
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 5 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 3170).
2. **Financement des activités politiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3170).

Article 1^{er} (suite) (p. 3170)

ARTICLE L. 52-7 DU CODE ÉLECTORAL

Amendements identiques n^{os} 7 de la commission des lois et 139 de M. Delalande : MM. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Delalande, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendements n^{os} 59 de M. Asensi, 177 de M. Lequiller, 8 de la commission, 140 de M. Delalande et 178 de M. Lequiller : MM. Gilbert Millet, Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, Jean-Pierre Delalande. - Retrait de l'amendement n^o 140.

M. Pierre-André Wiltzer. - Retrait de l'amendement n^o 178.

MM. le ministre, François Asensi, Pierre Mazeaud. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 59.

M. Pierre-André Wiltzer. - Retrait de l'amendement n^o 177.

Adoption de l'amendement n^o 8.

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

Amendement n^o 167 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Gérard Longuet, Pierre Mazeaud, Michel Sapin, président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud.

Suspension et reprise de la séance (p. 3176)

Rejet de l'amendement n^o 167.

Amendement n^o 61 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n^o 141 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, François Asensi. - Adoption.

Amendement n^o 157 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3177)

MM. le ministre, Pierre Mazeaud.

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Adoption de l'amendement n^o 157 rectifié.

Amendement n^o 184 du Gouvernement : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL

Amendement n^o 11 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Amendements n^{os} 185 du Gouvernement, 12 et 13 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques Hyst. - Retrait de l'amendement n^o 185.

MM. Emmanuel Aubert, le président. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 12.

Adoption de l'amendement n^o 13.

Amendement n^o 14 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n^{os} 63 de M. Millet, 15 corrigé de la commission et 92 de M. Lequiller : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, Pierre-André Wiltzer, le ministre, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst.

Sous-amendement n^o 198 du Gouvernement à l'amendement n^o 15 corrigé : MM. le ministre, le rapporteur.

M. Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n^o 63.

Adoption du sous-amendement n^o 198 et de l'amendement n^o 15 corrigé modifié.

L'amendement n^o 92 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n^o 16 : M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n^{os} 142 de M. Delalande, 113 et 93 de M. Lequiller : MM. Jean-Pierre Delalande, Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n^{os} 142 et 113 ; adoption de l'amendement n^o 93.

ARTICLE L. 52-9 DU CODE ÉLECTORAL

Amendement n^o 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 175 de M. Delalande : M. Jean-Pierre Delalande. - Retrait.

Amendement n^o 103 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 168 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre, Pierre Lequiller, Jean-Pierre Delalande, Emmanuel Aubert. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : M. Pierre Lequiller. - Adoption.

Amendement n° 143 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, Gilbert Millet. - Rejet.

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 3187).

4. **Ordre du jour** (p. 3188).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 5 octobre 1989, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna se rapportant au projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 798).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1^{er}, aux amendements à l'article L. 52-7 du code électoral.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral, un chapitre V bis nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE V bis

Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Est réputé candidat, au sens du présent chapitre, celui qui fait publiquement connaître son intention de se présenter à une élection ou bien accomplit, ou laisse accomplir à son profit, des actes de propagande en vue d'une élection.

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'une association électorale.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« En cas d'élection anticipée, elles ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Art. L. 52-6. - L'association électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, la déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat que l'association électorale a choisi de soutenir. Un même candidat ne peut donner son accord qu'à une seule association électorale. Toute dépense de l'association électorale est réputée faite avec l'accord de ce candidat. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association électorale est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'une association électorale.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique de nationalité étrangère, ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-8. - Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est obtenu en multipliant le nombre d'habitants de la circonscription intéressée par une somme en francs variant conformément au tableau suivant :

ELECTION DES POPULATION	CONSEILLERS MUNICIPAUX	CONSEILLERS GÉNÉRAUX	CONSEILLERS RÉGIONAUX
De 9 000 à 15 000 habitants.....	16 F	12 F	-
De 15 001 à 30 000 habitants.....	15 F	11 F	-
De 30 001 à 60 000 habitants.....	14 F	10 F	-
De 60 001 à 100 000 habitants.....	13 F	9 F	6 F
De 100 001 à 150 000 habitants.....	12 F	-	5 F
De 150 001 à 250 000 habitants.....	11 F	-	4 F
Plus de 250 000 habitants.....	10 F	-	3 F

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 800 000 francs par candidat. Il est ramené à 500 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes et groupements qui lui apportent leur soutien.

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement et celui des honoraires du comptable mentionné à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci doit les communiquer, sur sa demande, au juge de l'élection.

Art. L. 52-10. - Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« Cette commission comprend cinq membres nommés, pour cinq ans, par décret du Président de la République :

« 1^o Un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins le grade de conseiller-maître, président ;

« 2^o Un préfet honoraire ;

« 3^o Un professeur d'université en sciences juridiques, politiques, économiques ou de gestion ;

« 4^o Un trésorier-payeur général honoraire ;

« 5^o Un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

« Elle peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister.

« La commission a pour mission d'examiner les comptes de campagne des candidats, ainsi que leurs annexes, et de statuer sur leur validité. Elle approuve ou, le cas échéant, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« La procédure devant la commission est contradictoire.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Si elle constate que le candidat n'a pas déposé son compte de campagne, ou déposé un compte qu'elle a rejeté, ou que les dépenses de campagne telles qu'elle les a arrêtées dépassent le plafond défini à l'article L. 52-8, la commission saisit sans délai le juge de l'élection et, le cas échéant, le procureur de la République.

« Art. L. 52-11. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, le nombre de journées d'affichage effectué par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'élection et de la population de la circonscription en cause.

« Une journée d'affichage s'entend de l'apposition sur un panneau de publicité commerciale, quelles qu'en soient la localisation, les caractéristiques et les dimensions, d'une affiche ou placard à caractère politique pendant une journée ou fraction de journée.

« Pour tout affichage de ce type, le loueur des panneaux doit remettre à celui qui les a utilisés une attestation faisant apparaître leur nombre, la durée et le coût de l'affichage.

« Art. L. 52-12. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, le nombre de pages de publicité commerciale par voie de presse écrite, quel qu'en soit le support, utilisées par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'élection et des caractéristiques des publications.

« Art. L. 52-13. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, tout envoi en nombre de courriers adressés par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, doit faire l'objet d'une déclaration spéciale auprès des services postaux qui en adressent copie à la commission prévue à l'article L. 52-10 ou, le cas échéant, au délégué désigné par elle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de correspondances qui peuvent être expédiées par chaque candidat ou liste de candidats ou à leur profit. Ce nombre est déterminé en tenant compte de la nature de l'élection et de la population de la circonscription en cause.

« Art. L. 52-14. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

« Pendant la même période, aucun démarchage téléphonique effectué par une entreprise commerciale ne peut être opéré au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats.

« Art. L. 52-15. - Au regard des dispositions des articles L. 52-11 à L. 52-14, les actes accomplis par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont décomptés comme faits au profit de cette liste.

« Art. L. 52-16. - Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

« Art. L. 52-17. - Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

« La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat. »

ARTICLE L. 52-7 DU CODE ELECTORAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 7 et 139.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement n° 139 est présenté par M. Delalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, substituer à la somme : "50 000 F", la somme : "20 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a considéré que, dans un texte qui se donnait pour ambition de limiter la croissance des dépenses électorales, il convenait de s'en tenir au plafond qui figurait dans la loi du 11 mars 1988.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement identique à celui de la commission a évidemment le même objet et correspond aux dispositions que je préconisais déjà il y a trois ans. Il s'agit d'éviter tout risque d'influence dans les dons faits aux candidats et donc d'empêcher qu'à travers une somme trop importante qui pourrait être versée à un candidat par une personne privée, cette dernière puisse penser qu'elle a, de quelque façon que ce soit, réalisé un investissement avec un droit au retour. C'est donc pour supprimer toute notion de dépendance que je propose de ramener de 50 000 à 20 000 F le montant maximal du don versé par une personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7 et 139.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 59, 177, 8, 140 et 178, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après les mots : "personne physique", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral : "Est interdit le versement direct ou indirect de toute contribution financière à un candidat par une entreprise ou société publique ou privée, par une organisation ou groupement patronal". »

L'amendement n° 177, présenté par M. Lequiller, est ainsi libellé :

« Après les mots : "personne physique", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral :

« Ils ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant du plafond autorisé de dépenses électorales s'ils émanent d'une personne morale autre qu'une association électorale. En aucun cas, ces 30 p. 100 ne pourront dépasser la somme de 500 000 F. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Savy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, après les mots : "d'une personne physique et", insérer les mots : "10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de". »

L'amendement n° 140, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, substituer à la somme : "500 000 F", la somme : "50 000 F". »

L'amendement n° 178, présenté par MM. Lequiller et Wiltzer, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, substituer à la somme : "500 000 F", la somme : "250 000 F". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Gilbert Millet. Cet amendement, qui est au centre de notre démarche par rapport à ce projet de loi que nous estimons très dangereux, vise à interdire le versement direct ou indirect de toute contribution financière à un candidat par une entreprise ou une société publique ou privée, par une organisation ou un groupement patronal.

M. le ministre m'a indiqué cet après-midi que puisqu'il s'agissait d'une réalité il fallait la prendre en compte et tenter de la régler. Mais en vérité, c'est sur cette argumentation que l'on se fonde pour introduire officiellement dans la vie politique française le financement des campagnes par de grands groupes ou de grandes sociétés, avec tout ce que cela comporte.

Cette démarche s'inscrit, bien entendu, dans la logique du fameux article 18 portant amnistie des faits que chacun connaît. Il s'agit de légaliser une pratique à laquelle de « pauvres victimes » - le rapporteur a même parlé de « victimes candidides » - avaient été entraînées par la force des choses ! Il s'agit, par là même, de blanchir les acteurs de ces fameuses affaires. C'est tout l'objet de ce projet de loi, comme l'a démontré mon ami André Lajoie dans son intervention. Il suffit que le délit ne soit plus appelé délit pour qu'il n'existe plus et donc pour que la morale soit sauvée.

« Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark » disait Hamlet. On ne saurait mieux définir ce texte de loi et c'est pourquoi, sur cet amendement, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Pierre-André Wiltzer. Mon collègue Pierre Lequiller propose que la somme versée par une personne morale à un candidat, à son association électorale ou à son mandataire financier, ne puisse pas excéder 30 p. 100 du plafond autorisé des dépenses électorales. Le projet de loi se montre plus généreux puisqu'il propose un maximum de 500 000 francs sur un plafond de dépenses fixé à 800 000 francs.

Il nous a semblé que la somme de 500 000 francs était excessive et donnait l'impression qu'un candidat pourrait être soutenu principalement ou totalement par un seul supporteur, en l'espèce une personne morale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur les autres amendements.

M. Robert Savy, rapporteur. Quatre de ces cinq amendements visent à résoudre le même problème. Le cinquième, l'amendement n° 59, est d'une nature différente puisqu'il propose d'interdire complètement le versement direct ou indirect de toute contribution financière par une personne morale.

Nous avons déjà évoqué ces questions dans la discussion générale. Il ne me paraît pas possible de soutenir que le projet de loi introduit le financement privé dans la vie politique. Lorsque la commission a examiné ce texte, elle l'a fait avec le souci de considérer les pratiques de la vie française et d'y apporter un certain ordre et une certaine clarté. Si le projet de loi introduit quelque chose, ce ne sont pas ces pratiques, mais c'est plutôt de l'ordre et de la clarté dans ces pratiques.

M. Gilbert Millet. C'est bien le problème, monsieur le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 59.

Les autres amendements procèdent du souci, que vient d'exprimer M. Wiltzer, d'éviter que la contribution d'une seule personne morale ne représente la totalité des dépenses autorisées, voire davantage. A cette difficulté plusieurs réponses étaient possibles. Celle qui a été retenue par la commission des lois est formulée dans l'amendement n° 8, que j'ai présenté. Il comporte un double plafond. Le premier limite à 10 p. 100 du total des dépenses électorales possibles le don versé par une seule personne morale. Le second, exprimé en valeur absolue, limite à 500 000 francs le total des dons émanant de personnes morales.

La commission a considéré qu'elle apportait ainsi une réponse convenable au problème soulevé de divers côtés. Du même coup, elle a repoussé ou n'a pas examiné les trois autres amendements de même nature, sa préférence allant à la solution de l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Jean-Pierre Delalande. Il a le même objet que ceux de mes collègues, c'est-à-dire faire en sorte qu'une personne morale ne puisse pas financer l'essentiel de la campagne d'un candidat. Si le plafond était maintenu à 500 000 francs, cela voudrait dire, en effet, qu'une société pourrait financer, à elle seule, la totalité d'une campagne. Cela ne me paraîtrait pas sain.

J'avais donc proposé un plafond de 50 000 francs, ce qui, sous une rédaction différente, aboutissait à la même conséquence pratique que l'amendement n° 8. Je vois toutefois un avantage à la solution retenue par cet amendement, dans la mesure où, fixant un pourcentage du plafond des dépenses électorales, il évite, le cas échéant, une réévaluation de la somme fixée. Je me rallierai donc volontiers à l'amendement n° 8 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement ayant la même inspiration que les précédents, je pense que mon collègue Pierre Lequiller serait d'accord avec moi pour le retirer.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59, 177 et 8, qui restent en discussion ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 59 repose sur une argumentation dont la base juridique est inexacte. Naturellement, M. Asensi est libre de ses opinions et les exprime comme il l'entend. Mais il n'est pas exact de dire que ce texte introduit dans la loi la participation des personnes morales et donc des entreprises au financement des campagnes électorales.

M. Gilbert Millet. Si, c'est exact !

M. le ministre de l'intérieur. Non, ça ne l'est pas !

Puisque M. Millet vient de dire la même chose que M. Asensi, il se trompe comme lui. En effet, le Parlement a adopté, le 11 mars 1988, une loi organique n° 88-226 qui a modifié l'article L.O. 163-3 du code électoral et a introduit cette mesure.

M. Gilbert Millet. Le projet de loi la confirme et l'amplifie.

M. le ministre de l'intérieur. Il la confirme, c'est cela. M. Millet, bien qu'il soit docteur en médecine, a un sens aigu de la précision juridique.

M. Pierre Mazeaud. Tout le monde peut l'avoir !

M. le ministre de l'intérieur. Donc, il ne s'agit pas d'introduire une disposition, mais de la modifier dans des conditions qui viennent d'être débattues. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 59.

Pour le reste, après avoir entendu M. Wiltzer et M. Delalande retirer leurs amendements, il m'apparaît que l'amendement n° 8 reflète une position qui a été arrêtée en commission, et le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Désirez-vous vous exprimer, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président, dans la mesure où M. le ministre s'est rallié à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour répondre au Gouvernement.

M. François Asensi. Il est vrai que ce projet n'innove pas puisque, comme vient de le dire M. le ministre, le financement privé a été introduit par la loi de 1988. Cela étant, ce débat manifeste un accord de fond entre des formations politiques aussi diverses que le R.P.R., l'U.D.F., l'U.D.C. et le groupe socialiste, qui s'entendent pour affubler d'un habillement législatif l'entrée massive de l'argent dans la vie publique. C'est pourquoi l'amendement n° 59 est fondamental à nos yeux. Il a pour but d'éviter que, sous couvert de moralisation et de transparence, la loi ne légalise, en quelque sorte, l'immoralité. Il manifeste ainsi notre opposition absolue à ce projet de loi.

Sur la base de cette loi de 1988, aggravée aujourd'hui, des candidats seront sponsorisés par des entreprises privées. Il y aura des candidats sponsorisés par la lessive « qui lave plus blanc que blanc », par exemple, ou par telle ou telle marque. Nous pensons que cela est dommageable pour la démocratie.

Plus grave encore, cette introduction massive de l'argent dans la vie publique porte atteinte à la démocratie et crée les conditions d'une inégalité des citoyens, des partis ou des groupements politiques face au suffrage universel.

Les entreprises vont donc financer les partis politiques. Cela se traduira-t-il par plus de pluralisme dans notre pays ? Nous ne le pensons pas. Nous avons vu les dégâts causés par l'entrée du privé et de l'argent à la télévision. Aujourd'hui on en vient à la légalisation du financement privé des partis politiques et des candidats. Nous ne croyons pas que la démocratie sortira grandie de ce débat et de l'adoption de ce projet de loi.

Les entreprises vont également financer les campagnes des candidats et des partis politiques. Qui décidera ? Le président-directeur général de l'entreprise ? Le conseil d'administration ?

M. Pierre Mazeaud. Bonne question !

M. François Asensi. L'actionnaire majoritaire ? Et les salariés dans tout cela ?

M. Pierre Mazeaud. Voilà le fond du problème !

M. François Asensi. Les salariés contribuent à la richesse de l'entreprise. Ils participent à la création de plus-values. C'est donc de l'argent pris sur le travail qui servira à financer des partis politiques. Nous considérons que cette méthode ne va pas dans le sens de la démocratie. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Je reviendrai sur ce sujet lors de l'examen d'un autre de nos amendements. Nous verrons que le bon sens est piétiné, puisqu'on demande, même à des entreprises publiques nationalisées, de financer des partis politiques et des candidats.

C'est plus à une dégradation des mœurs politiques que nous assistons qu'à leur moralisation et à une amélioration de la transparence.

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous étiez inscrit contre l'amendement. Je vous ai proposé de prendre la parole, mais vous y avez renoncé.

M. Pierre Mazeaud. Pas contre l'amendement n° 59, monsieur le président !

M. le président. Si ! Mais comme nous sommes en début de séance, je veux bien vous donner la parole tout de même.

M. Franck Borotra. Vous êtes très libéral !

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur le président, de cette attitude fort sympathique !

Je me suis inscrit contre l'amendement mais - cela va quelque peu vous étonner - je pourrais bien finir par le soutenir. En effet, nous touchons à un problème beaucoup plus vaste que celui évoqué par l'amendement de nos collègues. C'est la question de savoir - j'en ai déjà parlé hier en défendant l'exception d'irrecevabilité et j'aurai l'occasion d'y revenir longuement au cours des débats - si, en l'état actuel des textes, une entreprise quelle qu'elle soit en réalité, société commerciale ou, pour être plus précis, personne morale de droit privé à but lucratif, peut envisager de soutenir un parti politique ou - c'est ce qui nous intéresse plus spécialement en ce moment - un candidat. M. le rapporteur de la commission des lois s'est entretenu assez longuement avec moi de ce sujet.

En l'état actuel des textes - et c'est la raison pour laquelle je pense que l'amendement de nos collègues du groupe communiste est inutile - les entreprises, les sociétés commerciales, ne peuvent en aucun cas, compte tenu des dispositions de droit pénal, distribuer de l'argent que ce soit à un candidat, à un parti ou à un groupement politique. En effet, nous tombons dans l'abus de bien social et j'aurai l'occasion d'en reparler lorsque nous traiterons des partis politiques. Toute société qui n'a pas prévu, dans son objet social, d'aider un candidat à une élection quelconque, toute société qui n'a pas prévu, dans son objet social, d'aider un parti ou un groupement politique, ne saurait en aucun cas le faire, sauf à tomber dans l'abus de bien social.

Voilà pourquoi les auteurs des projets de loi - hier le gouvernement de Jacques Chirac, aujourd'hui celui de Michel Rocard - ne trouvent pas de solution. Il faudrait modifier les dispositions de droit pénal sur l'abus de biens sociaux ; je suis d'ailleurs prêt à participer à la recherche de meilleures solutions.

Ainsi que je l'ai dit en commission des lois, je suis convaincu que la plupart de nos collègues qui sont actuellement inculpés, qui font l'objet d'instructions n'ont commis aucune faute, n'ont nullement entendu tirer un bénéfice personnel de l'abus de bien social. Il n'en demeure pas moins vrai qu'ils font l'objet d'instructions, qu'ils sont poursuivis et qu'ils sont ainsi livrés à la vindicte de l'opinion publique.

Ni Michel Pezet, monsieur le ministre, ni d'autres n'ont commis de fautes volontaires. Il n'en reste pas moins qu'ils font l'objet d'instructions. Là est le fond du débat.

Dans l'état actuel de la législation interne, le texte qui nous est proposé modifiera-t-il les choses ? Non, tant qu'on ne touchera pas à la législation de droit pénal sur l'abus de bien social.

Aucune société ne peut effectuer un versement à un candidat, à une formation politique, tant que cela n'est pas prévu dans l'objet social et qu'il n'y a pas unanimité des actionnaires - j'y reviendrai plus tard - sans être taxée d'abus de bien social. Plus grave encore : non seulement le donateur, c'est-à-dire elle-même, est visé, mais le donataire l'est également !

Compte tenu de ce qui se passe dans l'opinion publique et en fonction tant de nos débats que de diverses instructions judiciaires engagées au cours de ces derniers mois, les donateurs et les donataires sont mis dans la même situation alors que, je l'affirme, les donataires n'ont commis aucun délit. Pour avoir suivi de très près les instructions dont nous avons été informés, je puis indiquer que dans toutes les formations politiques figurent des gens qui sont poursuivis et qui font l'objet d'instructions. Ils n'ont commis aucun délit, je le répète, mais, compte tenu de la législation actuelle, ils font cependant l'objet de poursuites.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Il nous appartient, monsieur le président, de modifier les textes non pas en présentant des dispositions comme celles que le Gouvernement propose au Parlement, mais en allant au fond des choses...

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous devez conclure !

M. Pierre Mazeaud. ...sans qu'il s'agisse d'amnistie. Il s'agit d'aller au fond des choses.

M. le président. Il s'agit de dépassement de temps de parole !

M. Pierre Mazeaud. Il faut avoir le courage de modifier les dispositions du droit pénal. Ou alors je m'interroge : n'y aurait-il pas des partis politiques qui souhaiteraient que certains des leurs continuent à être poursuivis ?

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	417
Nombre de suffrages exprimés	416
Majorité absolue	209

Pour l'adoption	27
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Wiltzer, vous avez retiré l'amendement n° 178 ; maintenez-vous l'amendement n° 177 de M. Lequiller ?

M. Pierre-André Wiltzer. Je crois qu'il ne se justifie plus, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, substituer aux mots : "une association électorale", les mots : "un parti ou groupement politique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'exclure les partis politiques du plafonnement des dons, comme le fait d'ailleurs la loi actuelle. Pour certains candidats, en effet, c'est le parti politique qui fournit la majeure partie des ressources nécessaires à la campagne et il n'est naturellement pas question de limiter son apport.

Il n'est pas nécessaire, en revanche, d'exclure de ce plafonnement l'association électorale, qui financera la campagne du candidat sans que ses apports prennent la forme de dons, puisque les ressources dont elle disposera lui ont été confiées pour cette affectation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Accord !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Dans ce débat, nous avons souhaité les uns et les autres la clarification. Il s'agit, comme me l'a indiqué mon collègue M. Borotra en aparté, d'un domaine qui intéresse non seulement notre pays, mais l'ensemble du monde aujourd'hui. Or j'avoue très franchement, monsieur le rapporteur, que je ne vois pas de clarification dans la modification que vous proposez de l'article L. 52-7.

Depuis l'ouverture de ce débat, vous nous avez parlé, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, de l'association électorale. Vous avez justifié sa création qui sera combattue par un recours devant le Conseil constitutionnel sur lequel je ne reviens pas, monsieur le ministre, car je vous ai suffisamment entendu cet après-midi. Voilà maintenant que l'on veut supprimer cette association électorale, laquelle ne reste d'ailleurs plus guère, après les décisions prises par notre assemblée au cours de cet après-midi, qu'une simple boîte aux lettres. On supprime donc l'association électorale en nous indiquant qu'il faut la remplacer, dans la disposition dont nous débattons, par un parti ou un groupement politique.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je demande un minimum de cohérence. N'envoyons pas à la Haute Assemblée - le Sénat qui vient de bénéficier, à la suite d'élections nouvelles, de profondes modifications - des textes totalement incompréhensibles.

Ou nous maintenons l'association électorale, à laquelle je suis hostile, je le répète, ou nous l'éliminons totalement ; mais ne modifions pas au cours de l'examen des articles cette association électorale qui ne représente plus grand-chose. Je suppose d'ailleurs qu'en deuxième lecture on lui redonnera toute sa vigueur.

Ne reparlons pas des groupements et partis politiques alors que nous traitons actuellement non pas du financement des partis politiques, mais de celui des campagnes électorales.

Connaissant votre esprit de synthèse, monsieur le rapporteur, et je reconnais là le grand professeur d'université que vous êtes, qui a d'ailleurs été, avec raison, nommé au Conseil d'Etat, je me permets de vous demander de ne pas faire cette confusion. Ne donnons pas à l'opinion publique la possibilité de considérer que nous n'y comprenons plus rien.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est pourtant ce que vous faites !

M. Pierre Mazeaud. Voici, monsieur le président, ce que je demande : dans la mesure où l'on a décidé qu'il y aurait une association électorale, qu'on la retienne dans toutes les dispositions et qu'on ne s'en écarte point à l'occasion de tel ou tel article par voie d'amendement.

Il y a quelque chose qui m'échappe et j'aimerais que M. le président de la commission des lois ou, à défaut, son rapporteur, veuille bien apporter les explications nécessaires pour ma simple mais nécessaire compréhension.

M. Michel Sapin, président de la commission. On vous expliquera !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Ayant été l'un des auteurs de l'amendement qui a été adopté par la commission des lois...

M. Pierre Mazeaud. Ah ?

M. Jean-Jacques Hyst. Eh oui !... je trouve que la cohérence est de notre côté. Je me permets de le dire à notre ami M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Excellent ami !

M. Jean-Jacques Hyst. A notre excellent ami, c'est vrai !

M. Franck Borotra. Il n'empêche que ce n'est pas clair !

M. Jean-Jacques Hyst. Au contraire, cela devient beaucoup plus clair !

Le texte du Gouvernement n'était pas clair du tout. Il interdisait en effet des dons excédant certains montants, sauf pour ceux provenant des associations électorales. Ces dernières représentant, par définition, l'organisme chargé uniquement de collecter des fonds, le dispositif était percé. En supprimant l'exception prévue pour les associations électorales, on restitue sa cohérence au projet.

On fait, en revanche, bénéficier les partis et groupements politiques de cette exception, comme le prévoyait - Pierre Mazeaud s'en souvient certainement - la loi de 1988. On ne voit pas en effet pourquoi on les empêcherait de faire des dons aux candidats et sans limitation de montant. Ils peuvent très bien financer entièrement la campagne d'un candidat, cela relève de la liberté des groupements et partis politiques.

Par conséquent, le texte résultant de l'amendement de la commission des lois, mon cher et excellent collègue et ami Pierre Mazeaud, est tout à fait cohérent. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Wiltzer et M. Lequiller ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 P. 100 du total des recettes mentionnées dans le compte de campagne du candidat. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement concerne les versements en espèces.

Le projet prévoit la possibilité d'effectuer des versements en espèces en dessous d'un certain plafond, mais il ne reprend pas une disposition qui figure dans la loi de 1988 et qui plafonne l'ensemble des recettes perçues en espèces à 20 p. 100 du montant total.

Il m'a semblé, ainsi qu'à mon collègue Lequiller, qu'il y aurait tout intérêt à réintroduire ce plafond de 20 p. 100 de recettes en espèces pour éviter que ne soit ouverte la voie des financements divers, occultes, déguisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission qui considère qu'elle ne doit pas faire le choix, à la place des partis politiques ou des candidats, du mode de financement des campagnes. Elle ne doit pas, dans ce texte, privilégier les financements par de gros donateurs ou privilégier, au contraire, les versements de militants ou de sympathisants ou de partisans qui souhaiteraient apporter de modestes contributions.

Il lui semble en effet que dans les élections pour lesquelles le plafond des dépenses est relativement bas, il peut se faire que l'addition des sommes modestes dépasse les 20 p. 100 qui figuraient dans la loi ancienne. Il lui a donc paru meilleur de supprimer ce qui lui semblait être une contrainte que rien ne justifiait.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse des députés.

M. le président La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement.

M. Gilbert Millet. En fait, cet amendement s'en prend à la forme de financement la plus honnête, la plus noble qui soit, à savoir le concours des gens au succès de leur candidat. Après tout ce que l'on a dit sur les financements occultes ou la pénétration du fric des grandes sociétés dans les campagnes électorales, voilà que l'on veut limiter l'apport qui est le fait des petites gens.

Je considère que c'est un amendement ahurissant, en tout cas inadmissible. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour répondre à la commission.

M. Gérard Longuet. La commission a fait preuve de beaucoup de sagesse.

Je comprends la motivation de mes collègues et amis Lequiller et Wiltzer qui craignent à juste titre, si nous voulons limiter les dons en espèces, que la répétition du don individuel ne permette de contourner cette interdiction. Mais il est vrai - et notre collègue Millet n'a pas eu tort de le dire - que le don personnel en espèces est l'expression de la participation la plus immédiate de nos concitoyens à des campagnes, en particulier locales, campagnes de proximité pour lesquelles les budgets globaux sont assez modestes et dans lesquelles la part des dons individuels est en effet significative.

Cette idée pourrait être sans doute retenue, mais dans un texte concernant les campagnes à gros budgets - campagnes présidentielles, campagnes européennes, campagnes nationales de formations politiques - car il me paraît difficile de l'introduire dans ce projet parce qu'elle interdirait à la démocratie locale, par l'adhésion des militants et des citoyens, de participer au-delà de 20 p. 100 à un engagement.

C'est la raison pour laquelle je me prononce contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais quand même que l'on comprenne le sens des dispositions qui nous sont proposées tant par le Gouvernement que par cet amendement.

Tout le monde - j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises - souhaite la transparence. C'est une chose entendue ; nous n'y reviendrons pas. Mais nous sommes tous conscients, à la lecture des dispositions que l'on nous propose - soit le projet lui-même, soit l'amendement - qu'en réalité nous imposons par quelques moyens indirects à une personne physique de limiter ce qu'elle entend donner, et à un candidat de se trouver limité dans ce qu'il serait en droit de recevoir. Je laisse de côté le problème de la liberté individuelle sur lequel je me suis déjà exprimé longuement hier après-midi et sur lequel j'aurai l'occasion de revenir, mais permettez-moi de vous dire que la disposition proposée par le Gouvernement, approuvée par la commission, va accélérer le risque que vous entendez légitimement combattre. Ainsi, vous allez favoriser les dons en espèces, quel qu'en soit le montant. Car, monsieur le ministre, vous qui avez montré vos dons de juriste depuis le début de ce débat, comme vous avez d'ailleurs eu l'occasion de les prouver autrefois, permettez-moi de vous rappeler que nous touchons, quand il s'agit de la preuve, une question de fait. Or, en fonction des plafonnements, des contraintes que vous imposez tant aux donateurs, personnes physiques, personnes morales, qu'aux donataires, candidats, comment allez-vous apporter la preuve qu'on a dépassé, lorsque l'on remet de l'argent de la main à la main, le plafond que vous imposez ?

Monsieur le ministre, le dispositif que vous envisagez est - soyons très nets - d'une hypocrisie profonde, car vous touchez non seulement un problème de droit sur lequel vous êtes très compétent, mais aussi un problème de fait où vous ne l'êtes pas du tout, car il s'agit du domaine de la preuve. *Actori incumbit probatio* : la preuve incombe au demandeur. Pour l'instant, c'est vous, monsieur le ministre, le demandeur, dans la mesure où vous proposez un certain nombre de dispositions dans votre projet de loi. Qui empêchera que, de la main à la main, on ne dépasse les plafonds que vous avez

envisagés, plafonds sur lesquels - je n'hésite pas à le dire devant l'Assemblée - j'ai personnellement voté avec le groupe socialiste pour qu'on les abaissât, montrant ainsi que j'étais entièrement d'accord avec le groupe socialiste en commission des lois, qui ne suivait pas le Gouvernement en cette matière, dans la mesure où il entendait abaisser les plafonds. J'ouvre ici, monsieur le président, une parenthèse pour bien montrer que le Gouvernement laissait sans doute quelque liberté au parti socialiste, au sein de la commission des lois, d'abaisser les plafonds, plafonds qui étaient supérieurs dans le projet du Gouvernement à ceux que nous avons fixés dans la loi de 1988 et que M. Joxe, alors président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, avec M. Laignel et M. Sapin, aujourd'hui président de la commission des lois, considérait comme bien trop élevés par rapport à leur éthique fondamentale.

Monsieur le président, je m'adresse à M. le ministre pour lui dire...

M. le président. N'abusez pas de votre temps de parole, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, c'est un débat d'une importance fondamentale...

M. le président. Certes, ...

M. Pierre Mazeaud. ... M. le ministre l'a dit lui-même cet après-midi !

M. le président. ... mais c'est vrai aussi pour tous vos collègues qui respectent leur temps de parole !

M. Alain Sonnet. Respectez le règlement, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. J'entends faire connaître le point de vue de mon groupe sur un problème qui nous importe au plus haut point, car personne - le Gouvernement ou quiconque - ne pourra demain éviter les dons de la main à la main alors qu'on s'entoure d'une certaine tunique de moralisation et qu'on veut ainsi condamner ceux qui, ne votant pas ces dispositions, seraient *a priori* et par définition immoraux.

Nous sommes, monsieur le Premier ..., monsieur le ministre - heureuse anticipation, volontaire de ma part, que nous attendons pour bientôt ! - pour la transparence et pour la moralisation de la vie politique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Revenant à l'objet de l'amendement n° 167, je donnerai un élément d'information supplémentaire à nos collègues Wiltzer et Lequiller pour leur démontrer que leur demande ne répond peut-être pas à toutes leurs préoccupations.

C'est vrai, cette disposition existait dans le texte de 1988...

M. Pierre Mazeaud. Voilà un aveu !

M. Michel Sapin, président de la commission. ... mais nous l'avons étendue - c'est l'une des caractéristiques de ce texte - à toutes les élections.

Je prendrai un seul exemple. Le plafond le plus bas qu'il faudra respecter dans les cantons de 9 000 habitants sera de 54 000 francs. Je pense qu'on peut très bien, dans un canton de 9 000 habitants, lorsqu'on a au maximum une somme de 54 000 francs à récupérer, avoir recours à plus de 20 p. 100 de dons en liquide.

M. Gérard Longuet. C'est une excellente démonstration !

M. Michel Sapin, président de la commission. Cette extension à l'ensemble des élections fait que leur amendement, quel que soit l'esprit dans lequel ils l'ont proposé, se heurte, me semble-t-il, à des obstacles de bon sens.

C'est la raison pour laquelle leur amendement pourrait être retiré, ce qui éviterait d'avoir à le repousser.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Je suis tout à fait prêt à débattre du pourcentage. Je ne me battra donc pas sur les 20 p. 100.

Les arguments que vient d'exposer à l'instant M. le président de la commission des lois méritent en effet d'être pris en considération. Mais je trouve que, pour des gens qui sont

un peu informés, les échanges auxquels nous venons d'assister sont très instructifs. Comme le disait M. Millet, il y a de quoi effectivement être ahuri.

Je ne crois pas que ce soit une invention de la part des journalistes qui ont fait des enquêtes sur le financement des activités politiques et des campagnes électorales que de parler des valises de billets qui, paraît-il, circulaient par-ci, par-là. Je veux bien qu'on cherche de très beaux motifs, comme l'occasion donnée à de nombreux sympathisants modestes de pouvoir verser de petites cotisations. C'est d'ailleurs une très bonne formule que nous devrions développer en France.

M. Pierre Mazeaud. On donne de la main à la main !

M. Pierre-André Wiltzer. Mais ils peuvent le faire aussi par chèque. C'est pourquoi je trouve assez étonnant ce consensus aussi général pour empêcher de mettre un terme à ces circulations d'argent non contrôlées.

Je maintiens mon amendement.

M. Gilbert Millet. Les valises de billets sont de toute façon occultes.

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Est-ce pour un rappel au règlement ?

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Mazeaud, je ne vous donne pas la parole.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, compte tenu de l'importance du sujet, je demande une suspension de séance au nom du groupe du R.P.R. afin de nous réunir. Et je n'abuse pas puisque je demande un quart d'heure.

M. le président. Monsieur Mazeaud, sur un tel amendement, je pense que six minutes devraient suffire.

M. Pierre Mazeaud. Six minutes !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt-deux heures trente.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 167

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 61, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, après les mots : " de droit public ", insérer les mots : " les sociétés dont l'Etat est actionnaire ". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral dispose que « les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat », ce qui est la moindre des choses.

Cela dit, nous sommes surpris que les entreprises publiques et nationalisées, qui appartiennent donc au patrimoine de la nation, puissent participer au financement des partis politiques et des campagnes électorales des candidats. En effet, chacun sait dans cet hémicycle que les présidents des entreprises nationalisées sont nommés par le Gouvernement et l'on pourrait se trouver devant la situation suivante : le président nommé un matin à la tête d'une entreprise publique pourrait, l'après-midi, signer un chèque pour une formation politique ou pour un candidat.

Nous considérons qu'il est nécessaire d'exclure les entreprises publiques et nationalisées du financement des partis politiques et des campagnes électorales. C'est pour nous une question de salubrité. Le Gouvernement, dans sa sagesse, devrait comprendre qu'il ne peut laisser porter atteinte au bien public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle considère que la catégorie des personnes morales de droit public est une catégorie clairement identifiable et qu'il est à la fois opportun et possible d'exclure les dons des personnes morales de droit public.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé dont l'Etat est actionnaire, il nous est apparu que la frontière entre les personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat a une véritable influence, celles dans lesquelles il est actionnaire sans avoir une influence significative, et même celles où il n'est pas actionnaire, se modifie au fil des jours, compte tenu de la vie des affaires. Si bien que même s'il paraissait souhaitable d'étendre cette interdiction, on ne voit pas comment elle pourrait être concrètement respectée si cet amendement, tel qu'il est rédigé, était adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je suis favorable à l'esprit de l'amendement de M. Asensi, mais je suis encore plus favorable à la lettre de l'amendement n° 141 de M. Delalande qui, je crois, répond au même objectif, tout en étant juridiquement plus précis.

C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 61, mais l'incite à préférer l'amendement n° 141.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. M. le rapporteur vient de nous dire que la catégorie des personnes morales de droit public était parfaitement identifiable et identifiée. Qu'il permette à un collègue du Conseil d'Etat de lui dire que ce n'est pas aussi simple. Mais enfin, admettons-le !

Cela étant, l'amendement de M. Asensi a trait aux sociétés dont l'Etat est actionnaire. Cela pose un problème excessivement difficile et délicat. Dans la mesure où depuis la loi de 1988, nous avons retenu le principe d'un financement public, faut-il tourner cette loi et ne pas retenir l'amendement de M. Asensi ? En réalité, le fond du débat est de savoir si l'Etat est majoritaire dans ces sociétés. Une fois de plus, on légifère en disant un peu n'importe quoi !

M. Michel Sapin, président de la commission. Pas tout le monde !

M. Robert Savy, rapporteur. Quelques-uns seulement !

M. Pierre Mazeaud. Vous avez raison, monsieur Asensi, lorsque l'Etat est majoritaire, mais, excusez-moi de vous le dire, vous n'avez plus raison lorsque l'Etat se trouve minoritaire. J'appelle l'attention de l'excellent juriste qu'est M. le rapporteur sur cette difficulté que ni le Gouvernement - il a été très pressé dans cette affaire - ni la commission des lois n'ont vus.

Oui, je soutiens l'amendement de M. Asensi dans la mesure où l'Etat est majoritaire, et je demande au Gouvernement de s'exprimer sur ce problème. Non, je ne le soutiens plus dans la mesure où l'Etat est minoritaire.

M. René Dosière. C'est vous qui êtes minoritaire !

M. Pierre Mazeaud. Mais comment savoir ce qu'il en est ? Les majorités peuvent varier, j'allais presque dire d'une assemblée générale à une autre, et vous le savez aussi bien que moi. Aussi aimerait-on avoir quelques précisions. Vraiment, monsieur le ministre, le bilan de la loi de 1988 que vous aviez demandé par un amendement que vous aviez signé vous-même et que j'avais approuvé, eût été intéressant pour nous permettre de délibérer sérieusement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, après les mots : " de droit public ", insérer les mots : " les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement, auquel le Gouvernement semble prêt à se rallier de même que la commission, a pour objet d'interdire à une société à capitaux publics de participer au financement d'une campagne électorale même si son statut relève du droit privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle ne lui aurait pas été défavorable.

L'extension qu'il prévoit reste en effet identifiable. Sont visées ici les sociétés d'économie mixte d'équipement, c'est-à-dire des personnes morales de droit privé dont la composition du capital, ne variant pas au gré du marché, connaît une certaine stabilité. Il me semble que la disposition est applicable et que la commission l'aurait approuvée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. François Asensi, contre l'amendement.

M. François Asensi. Nous voterons l'amendement de M. Delalande, mais je veux seulement faire observer que même si l'Etat est minoritaire dans une société, il peut toutefois détenir une minorité de blocage et avoir de ce fait le pouvoir. Par conséquent, le problème du financement d'une formation politique ou d'un candidat se pose dans les mêmes termes, que l'Etat ait ou non la majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, MM. Millet, Floch, Hyest, Lequiller et Mazeaud ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, supprimer les mots : " ou d'une personne physique de nationalité étrangère, ". »

« II. - Compléter l'article 1^{er} du projet de loi par le paragraphe suivant : " Les tarifs prévus aux articles 905 et 906 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois s'est aperçue que si elle reprenait le texte de la loi du 11 mars 1988 elle risquait de faire voter une disposition dont elle savait qu'elle serait complètement inapplicable.

Il paraît en effet très difficile, dans la réalité des choses, de déceler la nationalité d'une personne qui apporte une contribution en espèces dans les conditions ordinaires des collectes de fonds. Il a semblé à la commission tout entière, comme le montre la liste de ceux qui présentent cet amendement, qu'il fallait exclure les personnes physiques de nationalité étrangère du groupe des donateurs possibles dont les contributions étaient interdites.

Comme nous ne voulions pas que cet amendement soit déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, nous l'avons complété par un gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends la portée de l'amendement n° 157. S'il est adopté, le texte disposera que « aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger ». Dans son état primitif, le projet ajoutait : « ou d'une personne physique de nationalité étrangère ».

Les membres de la commission des lois ont dû penser qu'il serait pratiquement impossible de vérifier, dans le cas d'un don manuel, la nationalité de celui qui donne, dans des limites finalement assez restreintes, s'agissant de personnes physiques. Leurs raisons sont donc pratiques. En effet, si cet amendement n'était pas adopté quelqu'un pourrait tomber sous le coup de la loi de façon totalement imprévue et vraiment accidentelle.

Je comprends donc mieux pourquoi cet amendement est patronné par une liste aussi impressionnante de députés, M. Savy, rapporteur, M. Millet, M. Floch, M. Hyest, M. Lequiller et M. Mazeaud, et je peux m'y rallier.

Cela dit, l'adoption de cet amendement ne modifiera en rien l'esprit du texte concernant l'interdiction de contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, mais j'ai les plus grands doutes à propos de gage proposé et je voudrais, monsieur le président, le sous-amender pour supprimer le paragraphe II.

M. le président. Monsieur le ministre, il serait peut-être plus simple de rectifier l'amendement en supprimant le paragraphe II.

M. le ministre de l'intérieur et M. Robert Savy, rapporteur. D'accord !

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Mazeaud, je ne peux pas vous donner la parole contre l'amendement puisque vous êtes signataire !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, tout en étant signataire, je modifie ma position compte tenu de ce que vient de nous indiquer M. le ministre.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour répondre au Gouvernement, mais je vous demande de ne pas en abuser.

M. Pierre Mazeaud. Je ne vais pas en abuser, monsieur le président, mais je souhaiterais obtenir de M. le ministre une précision. J'avoue être tout à fait d'accord avec lui sur la suppression du II de notre amendement.

Première question, monsieur le ministre. Il est fait mention d'une personne morale de droit étranger. Ne faudrait-il pas préciser s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé ?

Deuxième question, et, monsieur le président, vous me permettez d'insister parce que c'est un problème de droit difficile : qu'est-ce qu'une société étrangère ? J'avoue avoir signé l'amendement de façon un peu hâtive...

M. Alain Bonnet. C'est grave !

M. Pierre Mazeaud. ...car vous connaissez, monsieur le ministre, les difficultés de la jurisprudence sur la définition de la société, de la personne morale étrangère. La nationalité de la société doit-elle être fonction de son siège ou de la majorité des actionnaires ?

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous ne vous intéressez guère à ce que l'on dit ; mais nous sommes en face d'un problème de droit international privé excessivement difficile car vous savez bien qu'il y a les deux thèses. Laquelle entendez-vous donc retenir, la Cour de cassation étant particulièrement divisée ?

Et vous savez que commence à apparaître une nouvelle définition de la société étrangère, fondée sur les capitaux.

Moi, je crois qu'il faut apporter des précisions pour éviter des contentieux. Peut-être me répondrez-vous qu'il n'ont guère d'importance mais il n'est pas de l'intérêt général qu'il y en ait trop en cette matière et il appartient aux parlementaires, qui représentent tous au même titre la souveraineté nationale, de demander au Gouvernement les précisions suffisantes. Or, monsieur le ministre, jusqu'à présent, vous n'avez pas toujours répondu à nos questions de la façon la plus directe.

Ma question est nette : quels critères retient le Gouvernement, c'est-à-dire vous-même qui le représentez ce soir, pour la définition d'une société étrangère ou, si vous préférez, d'une personne morale de droit privé étrangère ? On aimerait connaître la réponse du spécialiste de droit public que vous êtes à cette question de droit privé.

M. Alain Bonnet. Il ne fallait pas signer l'amendement ! Vous l'avez signé à la légère !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Non seulement j'écoute toujours ce que dit M. Mazeaud avec le plus grand intérêt mais, quelquefois même, je n'arrive pas à l'ôter de ma mémoire !

M. Pierre Mazeaud. C'est bien !

M. le ministre de l'intérieur. Des mois, des années après, je m'en souviens encore ! C'est ainsi que je me rappelle très bien que M. Mazeaud, rapporteur il y a dix-huit ou dix-neuf mois, d'un projet sur le même sujet, avait proposé un texte identique. Je présume qu'il se souvient de ses arguments. Aujourd'hui, je serais tenté de dire : rendez-nous le Mazeaud de 1988 !

M. Pierre Mazeaud. Vous-même, vous nous avez indiqué que vous évoluez, monsieur le ministre ! On a le droit d'évoluer aussi ! C'est le débat qui permet l'évolution, et vous le savez très bien !

M. le ministre de l'intérieur. J'allais le dire !

M. Pierre Mazeaud. C'est trop simple de répondre comme vous le faites ! On vous pose une question, répondez-y !

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous n'avez pas la parole !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je ne peux laisser dire n'importe quoi ! On est tout de même en droit d'évoluer d'une année sur l'autre !

M. Michel Sapin, président de la commission. L'impolitesse de M. Mazeaud pourrait trouver ses limites !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président de la commission des lois, vous n'avez pas encore pris la parole dans tout ce débat, ce qui montre l'inutilité, en réalité, que vous représentez ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Et il continue !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je crois que vous ne devriez laisser personne m'interrompre ! M. Sapin vient de tenir des propos tout à fait surprenants de sa part et d'autres pourraient suivre son exemple, ce qui nuirait à la clarté du débat.

Tout le monde a, en effet, le droit d'évoluer et c'est bien ainsi que j'avais compris la signature, par M. Mazeaud, de l'amendement dont nous parlons.

M. Pierre Mazeaud. C'est la réflexion qui m'y a conduit et je pose une question.

M. le ministre de l'intérieur. En 1988, les personnes physiques avaient été exclues. Par l'amendement, aujourd'hui, ce seront les personnes physiques de nationalité étrangère.

La loi de 1988 disposait : « Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions d'un Etat étranger ou d'une personne morale de nationalité étrangère. »

Je reconnais qu'il y a une difficulté que la jurisprudence pourra régler un jour. Jusqu'à présent, elle ne s'est pas soulevée.

M. Pierre Mazeaud. Si !

M. le ministre de l'intérieur. Alors, laissons les juges juger ! Qui peut prétendre que, quand nous légiférons, nous prévoyons tous les cas ? Par exemple, pour la définition du secteur public, l'amendement de M. Delalande est suffisamment clair, surtout si on connaît la jurisprudence, car il y en a une, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation - nos cartons en sont pleins -, jurisprudence qui définit ces entreprises du secteur public.

Ce que l'on veut, c'est faire une bonne loi. Et lorsqu'un amendement est présenté par M. Millet, M. Hyest, M. Lequiller, M. Savy, M. Floch et M. Mazeaud, je peux être surpris quand, à onze heures du soir, M. Mazeaud attaque son propre amendement !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Mazeaud, ne m'obligez pas à un rappel à l'ordre, ce qui serait grave pour vous !

Sur quel article du règlement fondez-vous votre rappel au règlement ?

M. Pierre Mazeaud. Sur l'article 58, alinéa 1, monsieur le président !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Alain Bonnet. Obstruction !

M. Pierre Mazeaud. Non ! Il ne s'agit pas du tout d'obstruction !

M. le ministre vient d'expliquer que, parce que j'avais signé un amendement, j'étais tenu de ne plus réfléchir au-delà. Pourtant, lui-même, et Dieu sait si j'ai suivi ses propos avec intérêt...

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous vous situez dans le débat et non dans le cadre d'un rappel au règlement fondé sur l'article 58, alinéa 1.

M. Pierre Mazeaud. Cet article concerne les débats, monsieur le président. M. le ministre m'a indiqué qu'ayant signé un amendement, je pouvais difficilement...

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Mazeaud. Je vous retire la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 157 compte tenu de la rectification tendant à supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire le gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Les actes et documents émanant d'une association électorale et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée, ainsi que le candidat ou la liste de candidats destinataire des sommes qu'elle collecte. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à apporter un surcroît de clarté sur les collectes de fonds. En particulier, chacun doit savoir pour quel candidat travaille une association électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a approuvé un amendement rédigé dans les mêmes termes à l'article 9 pour le financement des partis politiques. Elle approuve donc celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (*L'amendement est adopté.*)

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, j'avais fait signe que je souhaitais intervenir contre l'amendement.

M. le président. Je ne vous avais pas vu. C'est trop tard. Excusez-moi !

ARTICLE L. 52-8 DU CODE ELECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral, après les mots " chaque liste de candidats ", insérer les mots : " ou pour leur compte. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement n'ajoute rien sur le fond des choses.

Vous savez que l'une des lacunes de la loi de 1988 était de ne s'intéresser qu'aux dépenses directement exposées par le candidat et non pas pour son compte.

Aujourd'hui, il s'agit d'étendre le plafonnement à l'ensemble des dépenses. L'article L. 52-9 du code électoral indiquera que le candidat devra, dans son compte de campagne, indiquer les dépenses faites par lui-même ou pour son compte. Dans le texte relatif au plafonnement, il faudrait employer la même expression.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir vu en temps utile que je levais la main !

Cet amendement ne veut rigoureusement rien dire ! Qu'ajoute-t-il, monsieur le rapporteur, au texte du Gouvernement ? Vous allez être quelque peu étonné mais je défends son texte ! Légiférer, est-ce ajouter continuellement dispositions sur dispositions ? Quand le texte du Gouvernement est bon, ce qui est assez rare, pourquoi le modifier ?

Dans la mesure où, en plus, la réponse de M. le rapporteur ne m'a pas satisfait, je m'oppose à cet amendement, à moins que M. le rapporteur ne veuille bien reprendre la parole pour nous expliquer ce qu'il veut.

Pour une fois, monsieur le rapporteur, le Gouvernement avait raison. Ne rendez pas la législation totalement incompréhensible pour l'opinion publique. Ceux qui seraient, par hasard, abonnés au *Journal officiel*, sont en droit de lire facilement les dispositions législatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 185, 12 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 185, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral :

« Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

FRACTION de la population de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants.....	11 F	6 F	5 F
De 15 001 à 30 000 habitants.....	10 F	5 F	5 F
De 30 001 à 60 000 habitants.....	9 F	4 F	5 F
De 60 001 à 100 000 habitants.....	8 F	3 F	5 F
De 100 001 à 150 000 habitants.....	7 F	-	4 F
De 150 001 à 250 000 habitants.....	6 F	-	3 F
Excédant 250 000 habitants.....	5 F	-	2 F

L'amendement n° 12, présenté par M. Savy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral, supprimer les mots : " en francs " »

L'amendement n° 13, présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Substituer au tableau figurant après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral le tableau suivant :

POPULATION	ELECTION DES conseillers municipaux	ELECTION DES conseillers généralx	ELECTION DES conseillers régionaux
De 9 000 à 15 000 habitants....	11 F	6 F	-
De 15 001 à 30 000 habitants..	10 F	5 F	-
De 30 001 à 60 000 habitants..	9 F	4 F	-
De 60 001 à 100 000 habitants	8 F	3 F	5 F
De 100 001 à 150 000 habi- tants.....	7 F	-	4 F
De 150 001 à 250 000 habi- tants.....	6 F	-	3 F
Plus de 250 000 habitants.....	5 F	-	2 F

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. le ministre de l'Intérieur. La commission a adopté trois amendements, n°s 12, 13 et 14 corrigé. Compte tenu de leur bien-fondé, j'ai pensé qu'il était possible de les reprendre sous la forme de l'amendement n° 185.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n°s 12 et 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 185.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a entendu tout d'abord abaisser les plafonds de dépenses électorales proposés dans le projet de loi.

Pour les élections législatives, en effet, il n'était pas bon que, dans un texte se donnant pour ambition de limiter la croissance des dépenses, on fasse passer le plafond de 500 000 francs à 800 000 francs. La commission a donc souhaité revenir au plafond figurant dans la loi de 1988. De même, il ne lui a pas semblé opportun de prévoir un sort distinct pour les circonscriptions les moins peuplées, une trentaine, qui auraient été soumises à un plafond inférieur. Sur tous ces points, j'ai le sentiment que le Gouvernement est d'accord et prêt à suivre la commission.

Pour les élections locales, en revanche, pour lesquelles un tableau tenant compte du nombre d'habitants de la circonscription a été établi, des effets de seuil risquaient d'aboutir à des incohérences, le plafond étant parfois plus bas dans une circonscription plus peuplée.

Le Gouvernement propose d'utiliser le procédé des tranches de population. Il me semble que les chiffres auxquels il arrive sont légèrement plus élevés que ceux de la commission mais sans qu'il y ait une différence sensible, et je crois que je ne trahirai pas les intentions de la commission en disant qu'elle est prête à retirer ses propres amendements pour se rallier à celui présenté par le Gouvernement.

M. le président. Vous voulez intervenir, monsieur Hiest ? Est-ce contre un amendement ?

M. Jean-Jacques Hiest. Non, monsieur le président. Je suis auteur d'un des amendements.

M. Pierre Mazeaud. On peut évoluer ! Il n'y a que le Gouvernement qui n'évolue pas !

M. le président. Monsieur Hiest, les amendements n°s 12 et 13 ont été défendus par M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest. Je parlerai donc contre l'amendement du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean-Jacques Hiest. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'amendement du Gouvernement reprend effectivement les dispositions concernant les élections locales et ajoute simplement trois plafonds pour l'élection des conseillers régionaux. Il n'y a pas de circonscription de moins de 15 000 habitants pour les élections régionales, mais on peut prévoir un plafond de cinq francs, cela ne me gêne pas du tout. De la même façon nous n'avions pas prévu de plafond, et le Gouvernement non plus, pour des cantons de plus de 100 000 habitants.

Par contre, monsieur le rapporteur, l'amendement du Gouvernement ne règle pas l'effet de seuil qui avait fait l'objet d'une disposition spécifique de la commission des lois. En fait, les tranches de population sont exactement les mêmes dans le projet initial, dans l'amendement de la commission des lois et dans celui du Gouvernement.

M. Robert Savy, rapporteur. Me permettez-vous d'apporter une précision, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Savy, rapporteur. Selon la nouvelle proposition du Gouvernement, on prend non pas la population de la circonscription dans son ensemble, mais des fractions de population. Pour les élections aux conseils municipaux, les plafonds seront de onze francs pour les quinze premiers mille habitants, de dix francs pour les 15 000 suivants et ainsi de suite.

M. Pierre Mazeaud. Il faut un expert-comptable !

M. Robert Savy, rapporteur. Il n'est pas interdit de compter, même dans cette assemblée !

M. Pierre Mazeaud. Certes !

M. Robert Savy, rapporteur. Quant à l'effet de seuil, je me suis interrogé moi aussi sur ce point, mais je crois que la question est résolue.

M. Jean-Jacques Hiest. En tout état de cause, l'amendement de la commission des lois me paraît bon parce qu'il est cohérent avec l'amendement suivant sur la limitation des dépenses pour les élections législatives. A partir du moment où nous prévoyons de ramener à 500 000 francs le plafond des dépenses, on aboutit, pour les tranches de population, à des sommes sensiblement équivalentes.

Le Gouvernement, qui avait aussi sa logique, avait proposé des sommes plus élevées tant pour les élections législatives que pour les élections locales. Or, il me paraît indispensable - je ne cesserai de le rappeler - de limiter les dépenses des campagnes électorales en ce qui concerne tant leur plafond que leur nature. C'est certainement le moyen le plus efficace de moraliser la vie publique.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Millet et M. Aubert souhaitent également prendre la parole. Souhaitez-vous vous exprimer maintenant ou après, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Maintenant.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je retire l'amendement n° 185. Je suis favorable aux amendements de la commission n°s 12, 13 et 14 corrigé.

L'amendement n° 185 cherchait à tenir compte des différentes propositions qui nous étaient soumises et à les insérer dans un barème. Je pourrai le proposer au Sénat ou en deuxième lecture, peu importe, mais il est inutile pour l'heure de compliquer le débat.

M. le président. L'amendement n° 185 est donc retiré.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je renonce à la parole.

M. le président. Monsieur Aubert, vous ne pouvez plus vous exprimer sur l'amendement n° 185.

M. Emmanuel Aubert. Sur le suivant !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement n° 12.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, la transparence doit exister non seulement pour le financement des campagnes, mais également pour les projets de loi. Or les tableaux et les règles que l'on nous propose sont vraiment opaques. Il y aurait certainement eu moyen de moduler les plafonds d'une façon plus claire, car le projet de loi ne s'adresse pas simplement aux candidats, aux spécialistes, à ceux qui auront la lourde charge de procéder aux vérifications après les élections - je crains malheureusement qu'elles n'aient lieu tardivement et n'aient aucun effet - mais aussi à l'opinion publique.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Emmanuel Aubert. Or il sera très difficile à l'opinion publique d'avoir une notion des plafonds de dépenses pour les élections des conseillers municipaux dans des villes de

150 000 habitants ou des conseillers généraux dans des circonscriptions de 250 000 habitants. Une autre solution doit être trouvée lors d'une deuxième lecture.

Vous avez déclaré hier à la tribune, monsieur le ministre, que vous étiez prêt à accepter des réductions de plafonds. La commission en proposera une pour l'élection à la députation, ramenant le plafond de 800 000 francs prévus par le Gouvernement à 500 000 francs, ce qui représente un effort raisonnable. Mais je suis à l'heure actuelle incapable de dire quel est le rapport entre les plafonds pour les élections municipales, les élections régionales et les élections cantonales et celui d'une élection législative. Or il s'agit d'une affaire sérieuse.

J'ajoute que ces manipulations mathématiques sont faites à partir de critères que nous avons du mal à définir, autrement dit dans des conditions tout à fait aléatoires. Le sujet est trop sérieux pour que nous puissions voter de cette façon un texte de ce genre. Le groupe du R.P.R. est contre ces amendements et pour bien le marquer, car il considère qu'ils ne sont pas présentés d'une façon sérieuse, il demandera un scrutin public.

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Michel Sapin, président de la commission. Sur un amendement de Hiest ?

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi pas ?

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est incroyable !

M. le président. Après le retrait de l'amendement n° 185, restent donc en discussion les amendements n°s 12 et 13.

M. le ministre a déjà donné un avis favorable à l'amendement n° 12 qui, si je comprends bien, est un amendement de pure forme, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Savy, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Pierre Mazeaud. Et nous pourrions demander un scrutin public sur tous les amendements !

M. le président. Je fais remarquer à M. Mazeaud que c'est un peu dévoyer le fonctionnement de notre assemblée que de demander un scrutin public sur un amendement de forme !

M. Franck Borotra. Pas de leçons de morale !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286

Pour l'adoption

432

Contre

139

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'application de ces dispositions, le montant du plafond dans une circonscription est au moins égal à celui applicable dans une circonscription moins peuplée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il s'agit, avec cet amendement, d'effacer l'effet de seuil que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à M. le rapporteur de retirer cet amendement, qui introduit un élément de complexité supplémentaire. Je m'engage, en deuxième lecture s'il y en a une, ou devant le Sénat, à proposer des dispositions en ce qui concerne les effets de seuil de façon à atteindre l'objectif que vise l'amendement. Mais je crains ce soir que nous ne nous engagions dans une discussion difficile.

M. Pierre Mazeaud. On a mal entendu.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exprès.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement me paraît pouvoir être retiré sans inconvénient compte tenu des assurances données par M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 14 corrigé est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 63, 15 corrigé et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral, substituer à la somme : "800 000 F", la somme : "400 000 F".

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa. »

L'amendement n° 15 corrigé, présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Hiest, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral, substituer à la somme : "800 000 F", la somme : "500 000 F".

« II. - Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral, substituer à la somme : "800 000 F" la somme : "700 000 F". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Gilbert Millet. Le plafonnement des dépenses pour toutes les élections est un des facteurs essentiels de la démocratie puisque c'est en fin de compte un facteur d'égalité entre les candidats. Il est certain que, plus le plafond est élevé, moins il y a égalité puisque les petits partis ne pourront pas y accéder.

Quant aux candidats communistes aux législatives, ils sont loin d'atteindre le plafond actuel et *a fortiori* le plafond de 800 000 francs proposé dans le projet.

M. Pierre Mazeaud. Parce que c'est un petit parti !

M. Gilbert Millet. La modification proposée par la commission consiste à revenir au plafond actuel, qui nous semble encore trop élevé.

Les citoyens ont besoin d'être informés pour faire leur choix, mais ils n'apprécient pas un déluge de dépenses qui se traduit par un matériel de propagande luxueux qui s'apparente pour eux à du gaspillage. Ils estiment qu'il existe une meilleure façon que la publicité politique pour dépenser de l'argent et on ne saurait trop leur donner raison. C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à réduire de moitié le plafond proposé par le Gouvernement, ce qui conduit aussi à réduire de 500 000 francs à 400 000 francs le plafond actuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15 corrigé et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 63.

M. Robert Savy, rapporteur. L'amendement n° 15 corrigé avait été proposé dans les mêmes termes par M. Hiest et par le rapporteur.

Sur le problème de la fixation du plafond, deux attitudes étaient possibles : une attitude d'extrême rigueur, au moins apparente, qui aurait conduit à fixer des plafonds très faibles, mais avec le risque que le divorce entre la nouvelle règle et la pratique ne conduise à une inobservation générale de la règle, ou bien une attitude qui consistait à essayer de donner à ce texte des chances véritables d'application en se situant à un niveau que l'on pouvait considérer comme raisonnable. C'est pourquoi la commission a proposé de maintenir le plafond de 500 000 francs prévu par la loi de 1988 dans des conditions qui, compte tenu des autres dispositions du texte, en accroissent la rigueur. Il faut savoir, en effet, que les dépenses prises en compte sont celles qui auront été exposées pendant une année avant l'élection et non pas seulement pendant trois mois. De plus, il s'agira des dépenses exposées par le candidat ou pour son compte, et non plus seulement des dépenses exposées par le candidat.

Il nous a donc semblé que le maintien du plafond ancien, assorti de ces conditions restrictives, manifestait une rigueur suffisante, ou en tout cas était le seul compatible avec la pratique et les chances d'une application effective de la loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Pierre-André Wiltzer. Je crois avoir montré, à propos des dispositions précédentes, que j'étais partisan d'une loi rigoureuse et de contrôles efficaces en matière de campagne électorale. J'en suis d'autant plus à l'aise pour estimer que, dans le cas particulier, le Gouvernement avait procédé avec sagesse en retenant volontairement un plafond élevé. Il a prévu, en effet, 800 000 francs pour les circonscriptions nombreuses, de plus de 80 000 habitants, et 500 000 francs pour les plus petites.

M. Emmanuel Aubert. Voilà !

M. Pierre-André Wiltzer. Cela me paraissait sage pour des raisons diverses, dont l'une vient d'être évoquée par M. le rapporteur : cette enveloppe maximum - maximum que, bien entendu, personne n'est obligé d'atteindre - concerne toutes les dépenses qui auront pu être exposées sur une période d'un an.

Si l'on avait réduit cette période à six mois comme je l'avais proposé, j'aurais probablement été enclin à suivre cette fois-ci l'amendement de la commission, mais sur un an et alors que seront prises en considération l'ensemble des dépenses faites par le candidat ou pour son compte, les candidats seront obligés de calculer une marge importante pour se mettre à l'abri de tout risque de contentieux après les élections - et il y aura certainement des contentieux sur les problèmes de financement des campagnes !

Aussi, sans vouloir pousser à la dépense, mais pour des raisons de réalisme et de prudence, il me semblerait sage de relever le plafond actuel. Avec mon collègue Lequiller, nous avons proposé non pas 800 000 francs, mais 700 000 francs pour les circonscriptions de plus de 80 000 habitants et 500 000 francs pour les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 63, 15 corrigé et 92 ?

M. le ministre de l'Intérieur. Ces trois amendements proposent une diminution du plafond, et l'un d'entre eux propose une simplification avec un plafond unique. Le Gouvernement, pour sa part, s'en remet au choix des députés.

Le projet comportait un montant un peu élevé, pour qu'entière liberté soit laissée à l'Assemblée de fixer le ou les plafonds de son choix sans avoir à prendre la responsabilité de les élever. Je constate que j'ai dû viser un peu haut, puisque tout le monde propose de baisser le chiffre proposé. Je ne peux pas choisir entre les trois amendements. Ils sont tous à la baisse ; ils sont tous très bons, seule l'Assemblée saura choisir le meilleur.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je suis tout à fait favorable à la baisse et je partage en cela le sentiment de M. le ministre. Mais je crois que le Gouvernement était plus réaliste que la commission des lois. En effet, notamment pour les élections législatives, il y a, compte tenu du scrutin majoritaire - M. le ministre le sait mieux que personne - des différences considérables de département à département. Nous savons même qu'il y a dans notre pays des départe-

ments dont l'ensemble de la population est inférieur à celle d'une seule circonscription d'autres départements. Je vais citer un exemple, au cas où l'on aurait quelque peu oublié dans cette assemblée, celui de la Lozère, dont la population totale est inférieure à celle de certaines circonscriptions de notre pays, notamment de la région parisienne.

Pour une fois que je trouvais réaliste la proposition du Gouvernement, voilà que le ministre s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et ne défend pas son propre texte ! J'avoue ne plus rien comprendre.

M. René Dosière. Ce n'est pas nouveau !

M. Pierre Mazeaud. J'ajoute qu'en Lozère il y a deux circonscriptions législatives parce que, avec justesse, le gouvernement de l'époque avait considéré qu'un département ne pouvait pas avoir un seul représentant à l'Assemblée nationale. C'est le cas de plusieurs départements. J'ai cité la Lozère. Je pourrais ajouter l'Ariège, et il y en a encore d'autres.

M. René Dosière. Mais il n'y a qu'un sénateur !

M. Pierre Mazeaud. Je trouverais normal, monsieur le ministre, que vous reveniez à votre proposition initiale, quitte à ce que l'on module les plafonds. Je souhaite qu'on les abaisse, mais tenons compte des différences, d'autant plus - vous le savez tous mes chers collègues - que les dépenses électorales dans des circonscriptions urbaines n'ont rien à voir avec celles des circonscriptions rurales !

Vous êtes, monsieur le ministre, élu d'une circonscription rurale, mais vous avez connu, à l'occasion d'autres élections, notamment municipales, des circonscriptions urbaines - et vous savez qu'il n'y a pas de commune mesure entre les deux. Il est bon que le législateur réponde à chacune des situations.

Encore une fois, la situation d'une des circonscriptions de Lozère n'a rigoureusement rien à voir avec une circonscription des Hauts-de-Seine.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous repreniez votre proposition initiale, qui prévoyait des différenciations, et je suis prêt à accepter et à moduler les plafonnements des circonscriptions les unes par rapport aux autres.

M. Eric Reout. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. La commission proposait 500 000 francs, sur la suggestion, je crois, de M. Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le ministre de l'Intérieur. La proposition de M. Millet était de 400 000 francs. Je suis prêt à déposer un amendement aux termes duquel le plafond serait de 500 000 francs par candidat et de 400 000 pour les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants. Une telle disposition devrait, je pense, convenir à tout le monde, en répondant au cas des départements qui ont une population très faible et sont représentés par deux députés.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit donc du plafond le plus bas au point de vue démographique ?

M. le ministre de l'Intérieur. Voilà !

M. Pierre Mazeaud. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. On peut effectivement discuter du plafond raisonnable.

Je rappelle que la loi de 1986 sur le retour au scrutin majoritaire et le redécoupage des circonscriptions fait que toutes les circonscriptions de France, à l'exception de quatre départements où il y a une population inférieure - mais où il faut au moins deux députés - sont dans une situation à peu près semblable, sauf évolution démographique, comme c'est notamment le cas en Seine-et-Marne.

Toutes les circonscriptions ont autour de 104 000 habitants, et, qu'elles soient en Essonne, en Seine-et-Marne, dans le Doubs ou en Loire-Atlantique, elles ont à peu près la même population.

Par conséquent, j'estime que le plafond doit être le même. Et si, en Lozère, ils ont un peu plus d'argent avec moins d'habitants, cela ne me gêne vraiment pas !

M. Pierre Mazeaud. Sauf qu'il faudra le rendre !

M. Jean-Jacques Hyest. Simplement, je considère que la loi de 1988 avait fixé le plafond à 500 000 francs, certes pour les campagnes électorales. Je rappelle que le Gouvernement de l'époque avait proposé 400 000 francs, ce qui lui paraissait déjà raisonnable.

Compte tenu que la loi va interdire un certain nombre de pratiques coûteuses, notamment l'affichage commercial, je considère que le plafond de 500 000 francs permettrait l'expression des candidats dans de bonnes conditions. Après tout, notre but est tout de même de limiter les dépenses électorales.

J'ai été sensible aux arguments de Pierre-André Wiltzer. Peut-être est-ce effectivement un peu juste. Mais il ne faut pas encourager l'accroissement constant des dépenses. La finalité de la loi est inverse.

Le montant de 500 000 francs me paraît somme toute raisonnable dans les conditions actuelles.

M. le président. Sur l'amendement n° 15 corrigé, je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 198, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 15 corrigé :

« II. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, substituer à la somme : " 500 000 F " la somme " 400 000 F ". »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Robert Savy, rapporteur. Je ne suis pas complètement convaincu par la nécessité de fixer deux chiffres. Cela dit, et sous la réserve que le ministre me donne l'assurance qu'il ne retirera pas son sous-amendement dans les minutes qui viennent (*Sourires*), je crois que la commission peut tout à fait s'y rallier.

M. Pierre Mazeaud. On va être d'accord !

M. le président. Auparavant, j'aimerais savoir si l'amendement n° 63 du groupe communiste est maintenu.

M. François Aensel. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 198.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 198.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 92 tombe.

M. Savy, rapporteur, et M. Léontieff ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral par la phrase suivante :

« Les frais de transport maritime et aérien des candidats aux élections législatives sur le territoire de la Polynésie française ne sont pas inclus dans ce plafond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il s'agit de tenir compte ici des conditions particulières dans lesquelles se déroulent les campagnes électorales sur le territoire de la Polynésie française. Il nous a paru utile, sur la suggestion de M. Léontieff, d'indiquer que les frais de transport maritime et aérien des candidats aux élections législatives ne seraient pas inclus dans le plafond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je suggère à l'Assemblée de sous-amender cet amendement en remplaçant les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » par les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer ».

M. Eric Raoult et M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. Pas d'objection de la commission !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, je partage votre sentiment, mais je préférerais une autre rédaction. Il ne faut pas parler de : « frais de transport maritime et aérien des candidats aux élections législatives sur le territoire ». En effet, prenons le cas de la Martinique, qui est un département : il est bien évident qu'il n'y a pas de transport aérien d'un point à un autre. Il s'agit du transport de la métropole au département ou au territoire d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable au mot « sur ».

Et je crois que M. le ministre est tout à fait d'accord avec moi et que nous allons nous entendre sur ce débat important.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'aperçois que j'avais mal compris l'amendement de M. Léontieff. Ce qu'il vise en fait, ce sont les frais de transport maritime et aérien des candidats aux élections législatives entre les différentes îles du territoire de la Polynésie française ».

Plutôt que : « sur le territoire », il faudrait écrire...

M. Emmanuel Aubert. « A travers ! »

M. le ministre de l'Intérieur. Oui ! Ou « à l'intérieur du territoire ».

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. le ministre de l'Intérieur. Dans cet esprit, monsieur le président, le Gouvernement dépose un sous-amendement visant à remplacer les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » par les mots : « entre les îles du territoire de la Polynésie française » - puisque c'est bien de cela qu'il s'agit. Effectivement, entre les Marquises et Papeete, il y a quatre heures d'avion !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis d'accord avec M. le ministre. C'était effectivement l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Robert Savy, rapporteur. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à substituer aux mots : « sur le territoire » les mots « entre les îles du territoire ».

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 142, 113 et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Les sommes visées au présent article sont indexées sur l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Lequiller et M. Wiltzer, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Ces plafonds sont actualisés chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances. »

L'amendement n° 93, présenté par M. Lequiller et M. Wiltzer, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Ces plafonds sont actualisés tous les cinq ans par décret en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean-Pierre Delalande. Depuis bientôt une heure, nous avons une discussion sur cet article L. 52-8 qui compte beaucoup de chiffres et beaucoup de seuils.

Mon amendement a pour but de prévoir une clause d'indexation qui évite de modifier régulièrement la loi.

Je propose que cette indexation se fasse sur l'indice du coût de la vie publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir les amendements nos 113 et 93.

M. Pierre-André Wiltzer. C'est le même motif qui nous a poussés, M. Lequiller et moi-même, à proposer l'amendement n° 113.

Il me paraît d'autant plus utile maintenant que nous avons réduit fortement les montants des plafonds.

On peut évidemment, dans un grand mouvement d'apparente générosité, décider à la fois de réduire les plafonds et de ne pas prévoir de clauses d'indexation, si bien que, progressivement, d'année en année, les plafonds baisseront. Mais je suis convaincu que cela ira à l'encontre de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire d'une appréciation réaliste des comptes qui nous permettrait d'éviter les abus contre lesquels nous cherchons à lutter.

C'est pourquoi nous proposons que les plafonds soient actualisés automatiquement chaque année. C'est la reprise pure et simple de la loi de 1988 actuellement en vigueur, qui prévoit que les plafonds sont actualisés par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

M. le président. Monsieur Wiltzer, puis-je considérer l'amendement n° 93 comme également défendu ?

M. Pierre-André Wiltzer. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Mais je crois pouvoir dire que, compte tenu de l'état d'esprit qui était le sien lorsque nous avons discuté des plafonds, elle aurait été défavorable, à la fois parce qu'il lui semble qu'il vaut mieux tendre vers un abaissement progressif des plafonds en valeur réelle que vers leur indexation et parce que la simplicité du calcul des plafonds gagnera à une absence d'indexation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Les trois amendements vont dans le même sens, mais avec des degrés différents.

L'amendement n° 142 de M. Delalande propose une indexation sur l'indice du coût de la vie de l'I.N.S.E.E. C'est une indexation automatique.

M. Jean-Pierre Delalande. Cela évite de modifier la loi !

M. le ministre de l'Intérieur. En effet !

L'amendement n° 113 parle d'une actualisation chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier, c'est-à-dire qu'elle laisse au Gouvernement, le soin, chaque année, de tenir compte par décret de cette évolution. « Actualiser en fonction de », cela ne signifie pas « indexer ». Il y a une latitude, qui peut être grande. On pourra dire que c'est un meilleur choix.

Mais, personnellement, je recommanderai plutôt à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 93, qui renvoie à cinq ans. Cela signifie que, pendant cinq ans, on ne bougera pas et qu'il y aura au moins une période pendant laquelle s'appliquera la lente diminution des plafonds que j'évoquais hier. D'ici cinq ans, de deux choses l'une : ou bien cette loi modifiée - puisque, en fait, nous modifions en ce moment la loi de 1988 - aura à nouveau révélé ses lacunes et ses limites, un gouvernement et un ministre plus consciencieux auront fait en temps utile le rapport qu'ils devaient faire (*Sourires*) et un nouveau projet de loi proposera des modifications, et, à cette occasion, décret ou pas décret, le problème des plafonds sera remis en cause ; ou bien, au contraire, pendant cinq ans, on ne modifiera pas la loi et, à ce moment-là, il y a tout de même une garantie, c'est que, dans cinq ans, on procédera dans ce cadre à un ajustement.

L'amendement n° 93 peut donc constituer une solution intermédiaire.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je pense que le fait d'avoir baissé les plafonds, comme cela a été fait, constitue déjà un progrès. Admettre qu'il puisse y avoir une actualisation mais selon un rythme assez lent serait un progrès supplémentaire, qui ne fermerait pas la porte, qui ne conduirait pas à une érosion - parce que, s'il n'y avait aucune disposition, cela signifierait ou bien qu'il faudrait une nouvelle loi, ou bien que les plafonds tendraient lentement vers zéro. Tandis que l'amendement n° 93 propose, d'une certaine façon, de légiférer pour cinq ans.

Cela pourrait être une position assez juste, qui n'empêcherait absolument pas l'Assemblée, le Gouvernement ou un député de faire des propositions différentes dans les cinq ans. Mais il y a là une garantie que l'on entre dans une période qui va prolonger la diminution des plafonds de dépenses électorales et la garantie aussi que, au bout de cette période, on procédera à une actualisation.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en lui demandant, au moment de voter, de retenir plutôt l'amendement n° 93 de MM. Lequiller et Wiltzer, qui avaient d'ailleurs eux-mêmes, sans doute, hésité entre les deux formules. La seconde me semble plus adaptée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Delalande. Je ne partage pas votre sentiment, monsieur le ministre, car il faut tenir compte de l'inflation d'ici cinq ans. Prenons des hypothèses qui ne soient pas exorbitantes : 3 ou 4 p. 100. Au bout de cinq ans, cela représente au moins 20 p. 100 de moins. Le seuil se trouve ainsi réduit à 400 000 francs et pour les zones rurales à 320 000 francs.

Je crois que nous avons « tiré » assez juste et que nous avons tous essayé de faire les choses de manière convenable. Il ne s'agit pas d'un amour propre d'auteur, mais il me semble que mon amendement avait le mérite d'en rester à ce seuil et de ne pas impliquer soit de nouveaux textes réglementaires de la part du Gouvernement, soit un réexamen par le Parlement, au bout de cinq ans, d'un problème qui suscite toujours des débats très longs et très passionnés.

Mon amendement, me semble-t-il, avait le mérite de régler les choses une fois pour toutes, très posément et très modérément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 52-9 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral, après les mots : "l'ensemble des dépenses", insérer les mots : "engagées ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Par cet amendement, la commission a voulu répondre, dans les modalités d'établissement du compte de campagne, à une préoccupation qui avait été exprimée par les experts-comptables et comptables agréés lorsque la mission d'information les avait entendus. Il nous avaient indiqué qu'un certain nombre de dépenses, bien qu'engagées, n'étaient pas acquittées au moment où le compte de campagne était établi. Ils souhaitaient donc que le compte de campagne prenne en considération l'ensemble des dépenses engagées ou effectivement réglées au moment de son établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral, supprimer les mots : " ou pour son compte ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. L'amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral, supprimer les mots : ", même tacite, ". »

Monsieur Mazeaud, retirez-vous cet amendement ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président !

M. le président. Je croyais que vous ne le défendiez pas, excusez-moi.

M. Pierre Mazeaud. Mais si, monsieur le président, je le défends.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, la notion d'accord tacite est parfaitement floue. Elle ne manquera pas d'être source de conflits et, par là même, d'entraîner un certain nombre de contentieux. Or, nous souhaitons qu'il y en ait le moins possible. De plus, cette notion d'accord tacite interdit toute initiative spontanée de citoyens ou de citoyennes qui désireraient soutenir tel ou tel candidat.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai défendu cet amendement, contrairement à ce que vous aviez pu croire dans la mesure où je ne m'étais pas levé à temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La notion d'accord, même tacite, n'est pas moins claire ici qu'à l'article L. 52-4 du code électoral que nous avons adopté précédemment.

M. Emmanuel Aubert. Elle est aussi obscure !

M. Robert Savy, rapporteur. En tout cas, si nous écartions cette référence, il y aurait une possibilité de détournement du plafond considérable. Il est très important que le texte affirme clairement que le compte de campagne intègre toutes les dépenses effectuées pour le compte du candidat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wilter a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral, substituer aux mots : " et groupements qui lui apportent leur soutien ", les mots : " physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien ". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement vise à préciser l'expression « personnes et groupements » qui est un peu vague. La mention explicite des partis politiques me paraît s'imposer ici pour éviter que l'imprécision qui plane sur leur nature juridique ne conduise à se demander s'ils entrent ou non dans la catégorie des « groupements ». Or, tout l'équilibre du système, qui tend à établir l'égalité des chances entre les candidats, serait ruiné si les aides des partis politiques échappaient au décompte des dépenses exposées en faveur des candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui me semble aller plutôt dans le sens de la clarification qu'elle même souhaitait. Elle lui aurait certainement été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral par la phrase suivante : " Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il est prévu que la commission disposera, lorsqu'elle arrêtera les comptes de campagne, d'un pouvoir d'évaluation d'office. Elle pourra donc, le cas échéant, rétablir la véritable valeur des services ou des prestations qui, à son sens, auraient été sous-estimés. Il a donc paru normal que le candidat procède lui-même à cette évaluation dans l'établissement de son compte de campagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 104 propose de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 52-9 et qui prévoit que : « Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste. »

En effet, la comptabilisation des dépenses de deux candidats qui ont ralié la même liste est inapplicable car elle interdirait les ralliements si la somme des dépenses de chaque candidat dépasse le total autorisé. Elle porte en quelque sorte atteinte à la liberté de candidature. C'est la raison pour laquelle il serait préférable de supprimer ce deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle convient que les fusions de listes posent un problème auquel il faut répondre. C'est ce qu'elle fait par un amendement qui prévoit que la règle de la globalisation des dépenses s'applique seulement lorsque la liste a été constituée avant le premier tour d'une élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, contre l'amendement.

M. Pierre Lequiller. Je ne suis absolument pas d'accord avec M. Savy. Considérer que le problème des fusions ne se pose qu'après le premier tour est une erreur.

Prenons le cas d'une liste qui a fait campagne et qui fusionne avec une autre liste. Eh bien, si on s'aperçoit, après la campagne, que la personne qui a ralié la liste d'union s'est trompée sur le montant de ses dépenses ou a fait une fausse déclaration de dépenses, le candidat tête de liste de la liste d'union risque de se retrouver dans le cas d'un dépassement, lequel est soumis à des sanctions extrêmement graves. Celui-ci risque même l'inéligibilité, alors qu'il n'est pas responsable de la mauvaise ou fausse déclaration faite par la personne qui s'est raliée.

L'amendement de la commission des lois améliore peut-être les choses mais il ne règle pas le problème. Il y a là un véritable problème de responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Delalande. Je pense à un autre problème qui peut surgir.

Vous pouvez très bien avoir deux candidats qui, après être partis chacun sous ses couleurs et s'être affrontés, s'aperçoivent qu'il vaut mieux faire équipe ensemble, l'un devenant candidat en nom et l'autre son suppléant. En effet, il est déjà arrivé que, après avoir désigné deux candidats, deux formations politiques se mettent d'accord pour qu'il n'y en ait plus qu'un seul, l'autre devenant son suppléant. Eh bien, si le système se généralisait, on arriverait à détourner l'esprit du texte.

Comme je viens de penser à cette difficulté en séance, je n'y ai pas suffisamment réfléchi pour suggérer une solution. Toutefois, je pense que ce n'est pas un faux problème et qu'il convient de le prendre en compte dans le cadre de cet alinéa.

Je voudrais savoir si le Gouvernement y a réfléchi et si a une solution à nous proposer pour éviter cette difficulté.

M. le président. La parole est M. Emmanuel Aubert, mais je vous rappelle, mes chers collègues, que nous discutons toujours de l'amendement n° 104 de M. Mazeaud.

M. Emmanuel Aubert. Je ne comprends pas très bien l'argumentation des uns et des autres, monsieur le président.

En fait, M. Delalande vient de nous exposer une hypothèse d'école, car je vois mal une fusion entre un candidat et son suppléant. S'il y a fusion sur une liste, cela veut dire que deux ou trois candidats viennent prendre la place de deux ou trois autres candidats. Par conséquent, la somme que les deux ou trois candidats partant auront dépensé sera déduite, puisqu'elle ne correspondra plus à rien, et elle sera remplacée par une autre somme qui sera celle qui aura été dépensée par les deux ou trois candidats arrivant. Voilà comment il faut voir les choses, ou alors je ne comprends rien du tout à cette affaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il me paraît un peu difficile de répondre aux questions qui ont été posées sans évoquer l'amendement n° 20 qui sera appelé tout à l'heure.

Toutes les questions qui ont été posées sont de vraies questions. Personne dans cette assemblée ne contestera que l'union est un exercice à bien des égards difficile, et les problèmes financiers ne sont pas nécessairement les plus délicats. (*Sourires.*)

Il faut bien voir que même si la solution proposée n'est pas parfaite - et j'en conviens - nous n'en avons pas, à ce stade, trouvé d'autres. En effet, quelles sont les hypothèses ?

On ne peut tout de même pas, dans un système comme celui que nous essayons de mettre en place, réglementer entre les vraies élections, les compétitions en vue de l'attribution d'un mandat, et laisser les élections primaires se dérouler dans une débauche de dépenses. Or, si nous n'imposons pas les plafonds aux listes qui se constituent par regroupement d'initiatives éparses avant le premier tour, nous vidons notre dispositif de toute sa portée.

Si, en revanche, le groupement se fait après le premier tour, l'amendement n° 20 propose un système dans lequel il y a un plafonnement pour le premier tour - et chaque liste est responsable des dépenses qu'elle a effectuées - et un plafonnement pour le second tour, et la liste d'union n'est responsable que des dépenses qu'elle a engagées en tant que liste d'union.

Je suis prêt à examiner toute solution qui serait meilleure que celle qui vous est proposée. Je ne crois pas, en revanche, que l'on puisse laisser se dérouler des compétitions de type élections primaires sans qu'elles soient soumises à la même règle que celle que nous appliquons aux campagnes électorales ordinaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à appeler l'attention des députés sur le fait que l'amendement n° 20 répond en effet à des objections qui viennent d'être évoquées. Il propose une rédaction nouvelle qui permet de répondre de façon plus adaptée au problème que M. Mazeaud voulait résoudre par son amendement n° 104 tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9. Toutefois, en voulant résoudre le problème posé par le texte actuel, M. Mazeaud en pose un nouveau et un grave, car son amendement risque d'ouvrir la porte à une possibilité de débordement.

J'approuve donc tout à fait la position du rapporteur et de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral par les dispositions suivantes : " lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour ". »

Monsieur le rapporteur, puis-je considérer que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Robert Savy, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez précédemment donné un avis favorable.

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, contre l'amendement.

M. Pierre Lequiller. Comme Jean-Pierre Delalande, je me pose des questions. Elles n'ont pas encore été évoquées, mais elles pourraient se poser et il faudrait alors y répondre.

Ainsi, une liste peut se diviser en deux avant le premier tour. Si la campagne électorale a été menée par cette liste unique, comment seront estimées les dépenses après qu'elles se sera divisée ? Voilà un problème sur lequel il faudra réfléchir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral, supprimer les mots : " et celui des honoraires du comptable mentionné à l'alinéa précédent ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement tend à réintroduire les honoraires du comptable dans les dépenses déductibles, c'est-à-dire à les inclure dans le plafond.

J'ai présenté cet amendement parce que, l'année dernière, alors que j'avais mis les honoraires de l'expert comptable dans mon compte de campagne pour les législatives, comme cela est imposé par la loi,...

M. Michel Sapin, président de la commission. Moi aussi !

M. Jean-Pierre Delalande. ... on me les a, à ma grande surprise, « sortis » de celui-ci, en me faisant savoir que je ne pouvais pas les inclure à l'intérieur du plafond et que je devais, par ailleurs, les payer de ma poche. A partir du moment où les textes imposent cette obligation, ces dépenses rentrent inévitablement dans les dépenses de campagne et devraient pouvoir être incluses à l'intérieur du plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cela dit, il est vrai que le conseil de l'Ordre des experts-comptables a signalé cette situation et a fait part de son inquiétude quant aux conséquences d'un texte qui exclurait ces honoraires des dépenses de campagne.

Je ne suis pas sûr que la question ait un véritable enjeu et que l'inquiétude de ces professionnels ne repose pas sur un malentendu. En effet, dans tous les cas, la mission des experts-comptables leur sera confiée par la loi et pour cela ils recevront les honoraires qui conviennent.

Si on dit que cette dépense fait partie des dépenses soumises à plafond, on contribue à diminuer un peu celui-ci puisque l'on impute cette dépense sur le plafond. Cela ne me gêne pas.

Par ailleurs, le remboursement forfaitaire étant égal à 10 p. 100 du plafond et étant changé pour ceux qui n'auront pas présenté un compte de campagne égal au moins à 10 p. 100 du plafond, j'ai tout de même tendance à considérer qu'il n'y aura pas beaucoup de comptes de campagne qui seront arrêtés à moins de 10 p. 100 du plafond. Généralement, la loi a sur les comportements des effets que l'on connaît bien, et je serais étonné que ce texte ne les ait pas également.

Cela dit, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question capitale, et la commission est prête à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Conforme à celui du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral : " Les comptes de campagne sont communiqués sur leur demande au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires ". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. C'est au dernier alinéa de l'article L. 52-9 que l'on trouve la première référence à la commission nationale des comptes de campagne. Nous précisons ultérieurement nos critiques, mais je tiens à dire d'emblée notre opposition à cet organisme, prétendument au-dessus des partis mais qui, en fait, exercera sur eux une tutelle contraignante. A notre avis, cette disposition législative, si elle était adoptée, contreviendrait à l'article 4 de la Constitution.

Nous proposons donc que les comptes de campagne soient directement transmis au juge de l'élection : Conseil constitutionnel pour les députés, tribunal administratif pour les autres élus, sans passer par cette commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement qui s'inscrit dans une logique différente de celle du projet, ce dernier confiant à une commission spécialement créée à cet effet le soin de vérifier l'application de son dispositif. Nous sommes convaincus que cette commission, par sa composition, donne des garanties suffisantes d'impartialité et, oserai-je ajouter, de prudence. Nous sommes également persuadés que les pouvoirs qu'elle détiendra ne risquent en aucune manière de conduire à un contrôle excessif sur les candidats et sur les partis politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis surpris de cet amendement qui remplace l'obligation de transmettre les comptes à une commission par la latitude ouverte au Conseil constitutionnel ou à des juridictions - qui ne sont d'ailleurs pas désignées - de s'en faire communiquer certains, c'est-à-dire de montrer du doigt tel candidat ou telle liste. On aboutit ainsi à une situation qui pourrait s'avérer périlleuse. Si l'on prend cet amendement au pied de la lettre, cela veut dire, en effet, que l'on n'est pas obligé de fournir les comptes, mais qu'on peut se trouver exposé à la demande de contrôle du Conseil constitutionnel ou d'une juridiction : « Monsieur Untel, présentez vos comptes ! » Bref, tout le monde pourrait échapper à la vérification, sauf un ou trois ou vingt-sept ou trente-deux ! Je ne vois pas quel avantage cette formule peut avoir, j'en vois bien les inconvénients.

Le principe du texte est de diminuer les dépenses électorales, et peut-être réglerait-on ainsi au passage le problème du financement. Par quel moyen ? Au travers d'un compte qui doit être établi par tout le monde. Etabli pour quoi ? Pour être déposé. Déposé où ? Dans un organisme qui en prend connaissance et qui peut, s'il n'est pas déposé, ou s'il est mal tenu, ou s'il est réformé, saisir le juge de l'élection, lequel prononce une sanction.

L'amendement n° 66, en revanche, présente de graves inconvénients. D'abord, il suppose toute une série d'autres amendements visant à modifier d'autres dispositions du texte. Surtout, il mettrait entre les mains du Conseil constitutionnel et des juridictions une arme extrêmement redoutable. Par conséquent, j'y suis tout à fait hostile.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Nous abordons un débat plus complexe. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour considérer que l'expression « sur leur demande » pose problème et il semblerait donc souhaitable que les auteurs de l'amendement modifient leur formulation. Mais j'aimerais, si cela ne vous dérange pas trop, que vous répondiez à la question toute simple que je vais vous poser et sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir plus longuement, demain sans doute, après-demain peut-être.

La voici : n'est-ce pas le Conseil constitutionnel qui est saisi du contentieux électoral des députés et des sénateurs en vertu de l'article 59 de la Constitution ? Ce qui me conduirait à dire qu'il n'est pas anormal qu'il soit saisi en la circonstance et que, finalement, l'amendement de MM. Millet et Asensi n'est pas totalement dénué de fondement et mérite, sans aucun doute, une autre analyse ou tout au moins une autre réponse que celle que vous lui avez opposée.

J'y insiste, et je m'adresse au Gouvernement : l'article 59 ne fait-il pas du Conseil constitutionnel le juge de l'élection ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Pierre Mazeaud. Le ministre ne répond même pas ! Il ne doit pas connaître l'article 59 !

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, il faut voir nos amendements dans leur cohérence. Ainsi, notre amendement n° 67 prévoit que les comptes de campagne et leurs annexes peuvent être consultés au siège de la commission de propagande avant les élections, et qu'après les élections, ils sont régulièrement publiés après leur dépôt à la préfecture.

Donc, les comptes de campagne sont transparents. C'est effectivement à la demande du Conseil constitutionnel ou des autorités judiciaires qu'ils peuvent leur être communiqués. Mais, je le répète, ils doivent être transparents. L'amendement n° 67 répond donc à votre objection.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Mazeaud, qui appartient à une longue lignée de professeurs de droit, pose des questions : j'y réponds ! Pour ceux qui ignorent l'article 59 de la Constitution, je vais en donner lecture...

M. Pierre Mazeaud. J'en ai exposé la substance. Pas la peine de se répéter !

M. le ministre de l'intérieur. Alors, si ce n'est pas la peine de se répéter, ce n'est pas la peine de m'interroger !
(M. le ministre se rassied.)

M. Pierre Mazeaud. Je vous interroge, monsieur le ministre, pour savoir si oui ou non...

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous n'avez pas la parole !

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, monsieur le président, nous ferons durer le débat !

M. Alain Bonnet. Vous ne faites rien d'autre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir lever la séance.

M. le président. C'est ce que je m'apprétais à faire, monsieur le ministre.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jeanny Lorgeoux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices) faite à Séoul le 11 octobre 1985 et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (n° 773).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 908 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 160. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le retard habituel pris dans le paiement des bourses des étudiants. Il lui demande si, compte tenu de la situation dramatique des familles en Guadeloupe après le passage du cyclone Hugo, il n'estime pas souhaitable qu'une procédure d'accélération du paiement de ces bourses soit mise en place.

Question n° 156. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures dites de « couplages » tendant à la suppression de postes de sous-préfets pour certains chefs-lieux d'arrondissement du territoire national. Il s'inquiète de l'utilité de telles mesures pouvant déstabiliser de façon non négligeable le tissu économique et social des régions déjà fortement fragilisées par la crise économique et souhaiterait savoir précisément si Sainte-Menehould, chef-lieu d'arrondissement du département de la Marne, risque d'être affecté par cette décision et sur quels motifs ces mesures se fondent.

Question n° 153. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie du matériel ferroviaire, notamment face aux perspectives d'achat de A.N.F. Industrie par le groupe Bombardier.

Question n° 154. - M. Jean-Marie Demange attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontre le nord mosellan et plus particulièrement le bassin de Thionville dont le taux de chômage actuel dépasse celui du bassin de Longwy. L'annonce de la suppression à Unimetal de 1 700 emplois dans la sidérurgie d'ici à 1990, les difficultés importantes que rencontre déjà le Big-Bang-Schtroumpfs dont plus de 350 emplois sont menacés, les graves menaces pesant sur l'escadron de gendarmerie mobile de Thionville affectant également Rustroff, petite cité du val sierckois, la désertification des zones rurales et du canton de Sierck, notamment par la suppression de la gare d'Apach, la disparition de certains services publics en zones rurales, le manque de filières de formation post-baccalauréat dans le secteur de Thionville et la diminution de l'enveloppe concernant les infrastructures routières dans le deuxième contrat de plan Etat-région (contournement sud-est de Yutz, 130 millions de francs dans le projet initial d'octobre 1988 et 74 millions de francs retenus ; diminution du projet initial de la mise à deux fois trois voies de l'autoroute Maizières-Richemont, 135 millions de francs à 120 millions de francs ; suppression du projet de désenclavement du val sierckois de la R.N. 153 Petite-Hettange-Sierck) ne sont que des facteurs qui sont là pour aggraver la situation. C'est pourquoi il lui demande, alors que certains investisseurs étrangers s'installent sur le pôle européen de développement, la région messine, l'est du département et le bassin houiller, que des mesures incitatives et spécifiques soient prises pour la région de Thionville et que des mesures sociales, notamment la reconduction de celles prises le 16 juillet 1987, soient également envisagées.

Question n° 155. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, par un arrêt du 22 mars dernier, la Cour de cassation a estimé qu'en application de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, toujours en vigueur, l'assurance maladie comporte la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, sans opérer de distinction entre les diverses catégories de frais. Il en résulte que les recours introduits par les caisses primaires d'assurance maladie contre les familles des personnes décédées au titre du remboursement des frais d'hospitalisation, appelés aussi « hôtellerie », ne sont pas justifiés et doivent être rejetés. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention

d'arrêter immédiatement les poursuites en cours introduites par la Caisse primaire d'assurance maladie contre les héritiers au titre du remboursement de ces frais.

Question n° 158. - M. Jean-Paul Fuchs interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des infirmières et infirmiers.

Question n° 159. - M. Jeanny Lorgeoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'importance de la fuite de gaz survenue sur le site de Chemery (Loir-et-Cher), première réserve de gaz européenne. S'il apprécie les efforts déployés par G.D.F. pour colmater rapidement la fuite en vue de préserver les populations environnantes, il lui demande quelles mesures G.D.F. entend prendre à l'avenir pour prévenir tout échappement de gaz, qui aurait pu dégénérer en catastrophe, protéger les personnes et préserver la fiabilité des installations techniques.

Question n° 157. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet d'implantation d'une usine d'incinération de déchets industriels toxiques à Kehl, en R.F.A., à proximité immédiate de l'agglomération strasbourgeoise.

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 798 relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (rapport n° 892 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi organique n° 797 relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du président de la République et de celle des députés (rapport n° 893 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 6 octobre 1989, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE DE SIÈGES

Vu l'article L.O 137 du code électoral ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 septembre 1989 d'où il résulte que MM. Jean-Claude Gaudin et Martial Taugourdeau ont été élus sénateurs le 24 septembre ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 5 octobre 1989 d'où il résulte qu'aucune requête n'a été déposée contre ces deux élections dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 5 octobre 1989, de la vacance des sièges de député de M. Jean-Claude Gaudin (2^e circonscription des Bouches-du-Rhône) et de M. Martial Taugourdeau (2^e circonscription d'Eure-et-Loir).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 10 octobre 1989, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 5 octobre 1989

SCRUTIN (N^o 157)

sur l'amendement n^o 59 de M. François Aseri à l'article premier du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (art. L. 52-7 du code électoral : interdiction de toute contribution financière en faveur d'un candidat par une entreprise, une société publique ou privée ou une organisation patronale).

Nombre de votants 417
 Nombre de suffrages exprimés 416
 Majorité absolue 209

Pour l'adoption 27
 Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 268.

Non-votants : 4. - MM. Gérard Bapt, Jean-Pierre Fourré, Mme Christiane Mora et M. Michel Suchod.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 7. - MM. Christian Estrosi, Jean-Michel Ferrand, Edouard Frédéric-Dupont, Pierre-Rémy Houssin, Jean-François Mancel, Nicolas Sarkozy et Léon Vachet.

Abstention volontaire : 1. - M. Bruno Bourg-Broc.

Non-votants : 123.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 66.

Non-votants : 23. - MM. René Beaumont, Jean-Guy Branger, Jean Brocard, Jean-Marie Caro, Daniel Collin, Louis Colombani, Charles Ehrmann, Valéry Giscard d'Estaing, Denis Jacquat, Emile Koehl, François Léotard, Raymond Marcellin, Alain Mayoud, Philippe Mestre, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Arthur Paecht, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Francisque Perrut, Ladislav Poniatowski, Gilles de Robien, André Rossinot et André Santini.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 39.

Non-votants : 2. - M. Raymond Barre et Mme Christine Boutin.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 1. - M. Elic Hoarau.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 6. - Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
 François Aseri
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunes
 André Droméas
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg

Roger Gouhier
 Georges Hage
 Guy Hermler
 Elic Hoarau
 Mme Muguette Jacquat
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbanit
 Jean Tardito
 Fabien Thiéme
 Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adéah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Edmond Alphanéry
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Robert Ansellia
 Henri d'Attilio
 François d'Aubert
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Baldoyck
 Jean-Pierre Balligand
 Régis Baraille
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassiaet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battisti
 Dominique Baudis
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufrils
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Léon Bertrand
 André Billardon
 Bernard Blouac

Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Bernard Bosson
 Mme Huguette Bouchard
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Loïc Bouvard
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Albert Brechard
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacères
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolle
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elic Castor
 Laurent Cathala
 Demard Cauvin

Robert Cazalet
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chaufrant
 Jean-Paul Chantegnet
 Hervé de Charette
 Bernard Charles
 Marcel Charmaut
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavares
 Daniel Chevallier
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Georges Colombier
 René Cozannu
 Yves Cozannu
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delchède
 Jacques Delly
 Jean-François Deulan
 Albert Devers
 Léonce Deprez
 Bernard Derossier
 Jean Desanlis
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessels
 Michel Destot
 Paul Dhallie

Mme Marie-Madeleine
Doulouard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Doulière
Maurice Doussert
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durant
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Faces
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Francis Geng
Germain Gengeuwin
Claude Germec
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
François-Michel
Gonnot
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
Ambroise Guellac
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Heran

Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Roland Huguet
Xavier Humant
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrière
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gaen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lenemann
Maurice Ligot
Claude Lise
Robert Lohd
François Loucle
Gérard Louquet
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luypl
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandou
Philippe Marchand

Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mauroy
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Louis Mermax
Georges Meszain
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micaux
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Charles Millon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Moujalon
Gabriel Moutcharmont
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
Mme Monique Papon
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Péralcat
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phlilbert
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polguant
Maurice Pourchon
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Marc Reymann
Alain Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
François Rocheblolue
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
Mme Yvette Roudy
René Ronquet
Mme Ségolène Royal
Francis Salat-Eliler
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Samarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin

Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Jean Seiffinger
Patrick Seve
Henri Sicre
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn

Mme Marie-Joséphe
Sublet
Jean-Pierre Suenr
Bernard Taple
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenallion
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vldai

Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Alain Vivien
Michel Voisin
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

S'est abstenue volontairement

M. Bruno Bourg-Broc.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballard
Gérard Bapt
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
René Beaumont
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Franck Borotra
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazenave
Jacques
Chabaa-Deimas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Michel Colnat
Daniel Colla
Louis Colombani
Alain Coussin
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Henri Cug
Olivier Dassaull
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Deialande

Jean-Marie Demange
Xavier Denlaeu
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinain
Eric Dollgé
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
André Durr
Charles Ehrmann
Jean Falala
François Fillon
Jean-Pierre Fourré
Robert Galley
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossduff
Jacques Godfrain
Georges Gorse
Daniel Goulet
François
Grussemeier
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Denis Jaquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jacques Lafleur
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Raymond Marcelllo
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon

Charles Miossec
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Maurice
Néou-Pwataho
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquali
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Mme Yann Piat
Etienne Plute
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rosslot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
André Santial
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Maurice Serghereert
Christian Spillier
Michel Suchod
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Jean Valleix
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gérard Bapt, Jean-Pierre Fourré, Mme Christiane Mora et M. Michel Suchod, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 158)

sur l'amendement n° 12 de la commission des lois à l'article premier du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (art. L. 52-8 du code électoral : amélioration rédactionnelle).

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	432
Contre	139

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 3. - Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Pierre Delalande et Dominique Perben.

Contre : 126.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Limouzy et Roland Nungesser.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 82.

Contre : 5. - MM. Jean-Guy Brauger, Denis Jacquat, Alain Mayoud, Philippe Mestre et Ladislas Poniatowski.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Santini.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 40.

Contre : 1. - Mme Christine Boutin.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 9. - MM. Michel Carlelet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - M. Léon Bertrand, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice Aderah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Ansella
François Assani
Henri d'Attilio
François d'Aubert
Jean Aurox
Jean-Yves Autealer
Jean-Marc Ayrault
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Belligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Raymond Barre

Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Dominique Baudis
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufila
René Beaumont
Guy Béche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernas
Michel Bernon
Marcelin Berthelot
André Billardou
Bernard Blouac
Claude Blitoux

Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bouquet
Augustin Bourepaux
André Borel
Bernard Bosson
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean Bouquet
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard

Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Alain Bruze
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolle
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Cartou
Elie Castor
Laurent Cautala
Bernard Cauvin
Robert Cazalet
René Cazeaux
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chateguet
Hervé de Charette
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevaller
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Daniel Collu
Georges Collu
Louis Colombeau
Georges Colomblé
René Coussau
Yves Coussain
Jean-Yves Cozau
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre Defoutaue
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delalaude
André Delattre
Francis Delattre
André Delhedde
Jacques Delhy
Jean-François Deulau
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desautels
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseia
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulaugard
Willy Diméglio
Michel Duet
Marc Dolez
Yves Dollo
Jacques Domnail
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumout
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Bruno Durlieux

Jean-Paul Durlieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Hubert Falco
Jacques Farra
Charles Fèvre
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourné
Michel Français
Serge Franchis
Georges Frêche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Gilbert Gautier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garroute
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaysot
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Valéry Giscard d'Estaing
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnat
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grigou
Hubert Grimault
Alain Grilotteray
Ambroise Guellec
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Charles Heru
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Xavier Humeau
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Michel Jacquemia
Frédéric Jaitou
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Joussin
Alain Journet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Emile Koehl

Jean-Pierre Kacheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean-Philippe Lachassin
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Pierre Lagorce
André Lajoiale
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laral
Dominique Larflia
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gac
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
François Léotard
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Liesemann
Maurice Ligot
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogut
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandala
Martin Malvy
Thierry Mandou
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Maria-Moskovits
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Gilbert Mathien
Didier Mathus
Joseph-Henri Maujéan du Gasnet
Pierre Mauroy
Pierre Mébaignerie
Pierre Merli
Louis Mermaz
Georges Mesmin
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Michel Meylan
Pierre Micaux
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignou
Gilbert Millet
Charles Millou
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand

Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargest
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Jean-Paul Nuzat
Jean Oehler
Michel d'Ornano
Pierre Orstet
Arthur Pascht
Mme Monique Papon
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pécaucot
Dominique Perben
Francisque Perrut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillibert
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré
Jean-Paul Pinauchon
Bernard Poignant
Maurice Pouchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier

Alfred Recours
Daniel Reiner
Marc Reyman
Alain Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Gilles de Robien
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Roud
José Roué
André Roussiot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartz
Robert Schwint
Jean Seitzinger
Patrick Seve
Henri Sère

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate

Michel Baraler
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Mme Christine Boutin

Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Paul-Louis Teauillon
Jean-Michel Testu
Fabien Thémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vécant
Daniel Vaillant
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Verandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Michel Voisin
Marcel Wacheux
Aloÿse Warbouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Jacques Boyon

Jean-Guy Branger
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallié
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel

Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Michel Colinat
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelnhes
Henri Cuq
Olivier Dassanit
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaïne
Jean-Marie Demange
Xavier Dealan
Alain Desquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlanin
Eric Dollgé
Guy Drué
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
François Filion
Edouard
Frédéric Dupont
Robert Galley
Henri de Gastines
Jean de Ganlle
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
Georges Gorse

Daniel Goulet
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jacques Laffeur
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Jean de Lipkowski
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Miossec
Maurice
Néhou-Pwataho
Michel Noir
Patrick Ollier
Charles Paccou
Mme Françoise
de Panafieu

Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pote
Robert Poujade
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Lucien Richard
Jean-Paul
de Rocca Serra
Jean Rey
Antoine Rufenacht
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Serghernat
Christian Spiller
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote

MM Jacques Limouzy, Roland Nungesser, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, André Sautin.

Mise au point au sujet du présent scrutin

Mme Christine Boutin, portée comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions 1 an	108	584	
03	Table compte rendu.....	52	98	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	98	536	
35	Questions 1 an	98	348	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

